



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV  
THÈME X  
Le Mandat d'Arrêt Européen

CURSO VIRTUAL  
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN  
**EUROPA**  
EDICIÓN 2010

AUTEUR

**Clara PENÍN ALEGRE**

Magistrat

Chambre du contentieux administratif du  
Tribunal Supérieur de Justice de Cantabrie



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne



## NIVEAU I: THÈME

### SOMMAIRE

1. RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DROITS FONDAMENTAUX
2. PRINCIPES INSPIRATEURS ET INTERPRÉTATION
3. CONCEPT, NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU MAE
4. DOMAINE D'APPLICATION
  - 4.1 Domaine spatial
  - 4.2 Domaine temporel
  - 4.3 Domaine matériel
5. EMISSION D'UN MAE
  - 5.1 Autorité compétente
  - 5.2 La demande
    - 5.2.1 Phase procédurale
    - 5.2.2 Format et contenu
  - 5.3 Transmission
  - 5.4 Actions dans l'attente du mandat
    - 5.4.1 Informations complémentaires
    - 5.4.2 Autorisations
    - 5.4.3 Audition et transfèrement temporaire
  - 5.5. Actions ultérieures au mandat
    - 5.5.1 Refus
    - 5.5.2 Remise
    - 5.5.3 Transit
  - 5.6 Effets de la remise
    - 5.6.1 Calcul de la privation de liberté
    - 5.6.2 Principe de spécialité
    - 5.6.3 Remises ultérieures
  - 5.7 Frais
6. EXÉCUTION D'UN MAE
  - 6.1 Autorité compétente
  - 6.2 Actions initiales
    - 6.2.1 Détention et mise à disposition judiciaire
    - 6.2.2 Audience de la personne recherchée
  - 6.3 Procédure
  - 6.4 Actions jusqu'au mandat
    - 6.4.1 Informations complémentaires
    - 6.4.2 Audition et transfèrement temporaire
  - 6.5. Mandat
    - 6.5.1 Motifs de refus obligatoires
    - 6.5.2 Motifs de refus facultatifs
    - 6.5.3 Concours de demandes
    - 6.5.4 Motifs de conditionnement
  - 6.6 Remise
    - 6.6.1 Remise différée ou conditionnelle
7. BILAN D'APPLICATION





## 1. Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux

Dans toute remise de personnes incriminées ou condamnés pour infraction l'on ne contemple pas seulement le rapport entre les États impliqués. Elle présuppose une relation préalable entre l'État d'émission et la personne recherchée (à la suite d'une procédure pénale) et elle engendre une relation entre l'État d'exécution et la personne à remettre (auparavant procédure d'extradition, maintenant de remise). De cette manière trois domaines du droit convergent : l'international, le pénal et le procédural. Le droit pénal est une expression de la souveraineté des États, et, en tant que tel, il opère comme une limite de la poursuite des délits requérant des mécanismes de collaboration internationale. De son côté, le droit procédural pénal règle l'exercice du *ius puniendi* à travers un ensemble d'équilibres difficiles entre la protection de droits fondamentaux sensibles et importants et la nécessité de fournir à l'État le pouvoir nécessaire pour protéger la collectivité en poursuivant les infractions avec efficacité. Une sorte de « droit constitutionnel appliqué » ou de sismographe qui reflète les valeurs de base exprimées dans la constitution d'un État<sup>1</sup>. Naturellement, ceci provoque des conflits lorsque cette souveraineté surpasse les frontières et se heurte aux autres « constitutions appliquées ». La remise d'une personne par l'État où elle s'est réfugiée, à un autre État qui la poursuit pénalement pour pouvoir exercer l'*ius puniendi* suppose un niveau maximal de coopération pénale. D'où le fait que l'extradition, qui peut entraîner un mal irréparable dans la liberté de la personne et des dommages dans d'autres valeurs, constitue l'un des exemples clairs de collision entre des systèmes qui n'ont pas le besoin de résoudre de la même manière ce difficile équilibre de droits fondamentaux-protection de la collectivité. C'est pour cela que les accords ont été soumis à des garanties spéciales et à de rigoureux principes consolidés pendant le XIXème et XXème siècles qui les différencient du reste des techniques d'assistance juridique internationale.

Cependant, c'est un fait que la nouvelle criminalité surpasse les frontières et qu'en plus de s'organiser, elle profite des progrès technologiques et de l'augmentation

---

<sup>1</sup> Cf. ORMAZABAL utilisant la terminologie de ROXIN (texte cité dans la bibliographie).





vertigineuse des communications de ces dernières décennies. La globalisation de l'économie a favorisé l'exploitation des pays avec de faibles institutions et avec des réglementations pénales insuffisantes. En Europe, la disparition des frontières n'a pas discriminé la libre circulation de délinquants et du produit du crime. Dans ce cadre, la limitation que suppose la souveraineté des États en matière pénale fournit une grande marge d'impunité et rend difficile aussi bien l'investigation que la répression du crime. D'où la nécessité d'intensifier la coopération judiciaire. Dans une Europe sans frontières intérieures, les schémas sur lesquels l'on a essayé de dessiner cette intensification, ont copié le système des libertés communautaires. À la libre circulation de personnes, de services, de marchandises et de capitaux s'est incorporée la cinquième liberté ou libre circulation de décisions judiciaires<sup>2</sup>.

L'idée d'exécuter, dans un autre État, les jugements prononcés par les juges pénaux n'est pas une nouveauté de la coopération réglementée par l'UE<sup>3</sup>. Il existe des précédents dans le cadre du Conseil de l'Europe, tel que la CEVIJR, qui répondent au schéma classique de coopération. Cependant, dans l'Union, il faut attendre le Traité d'Amsterdam de 1997 qui établit les bases pour la création d'un « espace judiciaire européen » pour que l'Europe commence à travailler sur une nouvelle idée : le principe de confiance réciproque pour légitimer la reconnaissance des décisions judiciaires. Entre les deux options que le Conseil européen de Cardiff (15 et 16 juin) avait pour élaborer le « Plan d'action du Conseil » sur la meilleure manière de mettre en œuvre les dispositions du Traité d'Amsterdam, la coopération horizontale ou l'imposition d'une reconnaissance obligatoire, l'UE choisit cette dernière à partir du Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999), lors de la réunion spéciale consacrée à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>4</sup>, où l'on lança l'idée qui a été si répétée : le principe de reconnaissance mutuelle doit être « la pierre angulaire » de la coopération judiciaire. En général, il prie instamment l'adoption de mesures pour mettre en place ce principe de reconnaissance mutuelle, finalement adopté au mois de décembre 2000<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'on peut trouver une analyse de ce principe in DELGADO. Cette dénomination fut le titre d'un article de 1986 d'IGLESIAS et DESANTES (textes cités dans la bibliographie finale).

<sup>3</sup> Cf. IRURZUN, Principe de confiance...

<sup>4</sup> Conseil de Tampere [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_es.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_es.htm)

<sup>5</sup> JO C 12, 15-1-2001) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2001:012:0010:0022:FR:PDF>





Pour développer ce programme l'on a adopté différentes DC en relation avec les matières qu'il envisageait. La première et la plus importante fut développée à la suite des attaques terroristes perpétrées le 11-9-2001, la Commission proposa la création d'un mandat d'arrêt européen qui devait remplacer les procédures d'extradition<sup>6</sup>. Finalement, le 13-6-2002 fut approuvée la DC 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres<sup>7</sup> ouvrant la liste de DC qui essaient de développer la cinquième liberté communautaire. De son côté, la CJCE a assuré l'adéquation de cet instrument pour faire effectif le principe de reconnaissance mutuelle résolvant la demande de décision préjudicielle présentée par le TC de Belgique concernant cette première DC<sup>8</sup>. Avec ce principe l'on prétend que la décision judiciaire prononcée par une AJ d'un EM avec des implications transnationales soit automatiquement reconnue par le reste des EM et qu'elle déploie les conséquences légales qu'elle aurait dans le pays où elle a été prononcée. Et l'on dit qu'il est basé sur la confiance réciproque car, malgré les divergences entre les systèmes législatifs et judiciaires nationaux, tous les EMs doivent mettre leur confiance dans le respect des droits et des libertés fondamentales, des garanties procédurales et des valeurs propres de l'État démocratique et de droit de la part du reste des systèmes, comme principes conformateurs de la coexistence dans l'UE.

Cependant, l'amélioration des mécanismes de coopération internationale et, parmi eux, le remplacement de l'extradition par le MAE ne peut pas se faire aux dépens des droits de la personne recherchée<sup>9</sup>. D'où qu'il y ait un débat ouvert sur l'existence d'une base suffisante dans la DC pour que l'intervention de l'autorité d'exécution puisse faire effectifs ces droits et garanties, sans oublier que la procédure d'exécution du MAE n'a pas comme objectif la sanction répressive, mais faire possible la procédure pénale dans un autre État. Il existe une affaire pendante de décision à ce sujet<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> JO C 332, 27-11-2001, COM (2001) 522 final.

<sup>7</sup> JO L 190, 18-7-2002, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:FR:PDF>

<sup>8</sup> Arrêt de la CJCE 3-5-2007, c. 303/2005, *Advocaten voor de Wereld*

<sup>9</sup> Voir arrêt 9-6-1998, n° 25829/1994, *Teixeira v. Portugal*

<sup>10</sup> Demande du 31-7-09, c.306/09, IB, introduite par la Cour constitutionnelle belge car la Finlande a renoncé à celle qui a été introduite le 25-2-2010, c.105/10, *Gataev y Gataeva* (3-4-2010). La jurisprudence de la CJCE peut être consultée in <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=es>



L'art. 6 de la version consolidée du TUE<sup>11</sup> renvoie, concernant cette matière, à la Charte des droits fondamentaux qui est reconnue comme partie du droit de l'Union, qui sera interprétée conformément aux Explications de la même publiées dans le JOUE<sup>12</sup> et qui est juridiquement contraignante selon la Déclaration 1 au Traité de Lisbonne. Ces explications se basent sur la jurisprudence de la CEDH, avec laquelle il existe un dialogue régulier reconnu par la Déclaration 2 à ce traité. L'art.6 du TUE et le Protocole n° 8 de ce traité prévoient l'adhésion de l'UE à la CEDH, et les droits fondamentaux qu'elle garantit font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. Ainsi renforce-t-on, d'une manière claire, la protection des droits fondamentaux et les possibilités de leur invocation dans l'UE.

## 2. Principes inspirateurs et interprétation

Quand le juriste utilise un MAE il affronte une diversité de législations nationales qui ont implémenté la DC d'une manière qui n'est pas toujours homogène. De fait, l'une de ces nouveautés s'avère être les actuelles relations entre l'État d'émission et celui d'exécution qui, avant, étaient régies par le droit international où, maintenant, convergent différentes normatives, toutes nationales, qui sont un développement ou une implémentation d'un instrument juridique unique de l'UE mais pas du droit communautaire. L'on pourra parler donc, de relations différentes selon les États impliqués. L'on a souvent cité l'arrêt de l'affaire *María Pupino*<sup>13</sup> qui reconnaît l'effet « indirect » des DC et qui oblige à interpréter le droit conformément aux fins de celle-ci. L'interprétation des lois de transposition suivent ce même paramètre. De même, mais plus récemment et au fur et à mesure qu'on lui a attribué des compétences, la CJUE a commencé à se prononcer sur différents préceptes de la DC, en plus des sujets qui peuvent avoir une incidence dans la remise de personnes. Et, tel que l'on peut observer à la suite d'une analyse de cette jurisprudence, l'interprétation est faite sur la base des principes ou des objectifs de la DC.

<sup>11</sup> <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AC%3A2008%3A115%3ASOM%3AES%3AHTML>

<sup>12</sup> Art. 52 de la Charte <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:303:SOM:ES:HTML>

<sup>13</sup> Arrêt de la CJCE du 16-6-2005, C-105/03.



Le premier objectif que le MAE développe est celui de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, évoqué dans le Préambule de la DC qui le règle. Cependant, et malgré l'emphase avec laquelle il est cité, la réglementation minimale que la DC impose ne supprime pas la procédure de vérification des exigences et des garanties de la décision dont l'on demande l'exécution, en requérant, à la fin, une décision de l'autorité d'exécution sur sa pertinence. Il ne s'agit pas d'une remise automatique. D'où que l'on remette en question dans la doctrine ou dans les tribunaux que le MAE soit toujours une procédure d'extradition de par sa finalité, la remise d'une personne accusée ou condamnée pour infraction et de par la limitation des mêmes droits pour la mener à terme car l'on maintient des décisions en matière d'extradition pour le MAE.

Le deuxième objectif, signalé aussi dans la DC et au même niveau que l'antérieur, est la protection des droits fondamentaux. De fait, la meilleure manière de renforcer la confiance réciproque est d'augmenter cette exigence. D'où, que le respect rigoureux de cet objectif soit la base pour la compréhension et l'interprétation du MAE. De fait, la propre CJCE sous-entend son accomplissement pour considérer que l'on ne viole pas les droits de l'art. 6 du TUE. Le respect des droits fondamentaux est l'un des piliers sur lequel repose l'UE. C'est pourquoi, dans la mesure que la reconnaissance mutuelle est basée sur la confiance portée sur le fait que le système juridique du reste des EM est respectueux avec le contenu absolu de ces droits, les tribunaux doivent interpréter la normative en exigeant que le respect soit effectif. De cette manière, même si l'on part de la confiance en un système judiciaire étranger, la dénonciation d'une violation concrète qui a l'air d'être réelle pourra être examinée par certains tribunaux qui doivent veiller à la protection judiciaire effective, faculté défendue par certains auteurs<sup>14</sup>. Il n'est, donc, pas étrange qu'avant de procéder à la remise, l'on recherche un possible danger de violation. La décision que l'on adopte suite à cet examen et ce que l'on considère comme une possible violation indirecte lorsque la remise est menée à terme constituent une autre affaire.

---

<sup>14</sup> Voir, en ce sens, l'intéressante réflexion de VOGEL préalable à la DC et sa théorie de « réserve européenne en rapport avec les droits fondamentaux et les droits de l'homme », thèse soutenue aussi par CUERDA sous la dénomination du *non refoulement* et GONZÁLEZ-CUÉLLAR (textes cités dans la bibliographie).



### 3. Concept, nature et caractéristiques du MAE

Le MAE est défini dans l'article 1.1. de la DC comme une décision judiciaire émise par un EM de l'UE en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour :

- l'exercice de poursuites pénales (remise pour jugement).
- l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté (remise pour accomplissement).

En premier lieu et comme son nom l'indique, il s'agit d'un mandat prononcé par une AJ pour procéder à l'arrestation immédiate d'une personne dans l'espace de l'UE, équivalent à un réquisitoire international qui requiert d'une décision préalable par laquelle l'on accorde la privation de liberté. Si c'est pour l'accomplissement, un jugement. Si c'est pour l'exercice de poursuites pénales, la décision que le système en question prévoit pour son adoption. D'où que l'alinéa b) du formulaire exige que l'on fasse référence expresse à la décision judiciaire ou au jugement exécutoire par lequel l'arrestation a été accordée, unique donnée du MAE, comme nous le verrons, qui est injonctif et possède la nature de «mandat d'arrêt».

En deuxième lieu, en plus d'un mandat, cet instrument contient une «demande de remise». Cela est indiqué dans l'en-tête du propre formulaire ce qui lui donne le caractère propre d'un instrument de coopération judiciaire international. La situation de privation de liberté maintenue pendant la remise est décidée et l'accord de celle-ci dans la décision définitive dépendra de la pertinente décision judiciaire de l'autorité d'exécution.

En troisième lieu, le MAE est émis par le biais d'un «formulaire unifié» dont toutes les AJ de tous les EMs doivent disposer. Ce caractère compense les difficultés idiomatiques du multilinguisme, en vigueur, de l'Union pour permettre sa reconnaissance physique immédiate. Malgré l'inexistence d'une grammaire pénale commune européenne, il rend possible l'utilisation d'un même outil avec un seul langage pénal.

Quant aux caractéristiques de cette réglementation, elles sont, en partie, communes au reste des DC qui développent le principe de RM et elles permettent



d'identifier les traits différenciateurs de l'ancien système d'extradition, elles développent trois idées de base : le monopole judiciaire, l'harmonisation et la simplification de la procédure.

a. Judicialisation. C'est un mécanisme exclusivement judiciaire où l'on supprime toute intervention du gouvernement et le principe de l'opportunité des poursuites<sup>15</sup>, permettant la coopération judiciaire directe entre les AJ. Cette nouvelle vision du MAE implique que le rôle de l'AC passe à être celui d'un simple assistant.

b. Homogénéisation. La DC pose les bases d'une procédure commune que tous les EMs ont implémentée avec une marge discrétionnaire.

c. Harmonisation. L'on facilite un formulaire commun. Un imprimé unique, simple et bref qui implique une réduction des démarches et de la documentation à remettre, composé de sept pages, il est identique pour toutes les AJ de l'UE et, en principe, sa transmission accompagnée de la traduction correspondante est suffisante pour que la remise ait lieu.

d. Simplification. La détention préalable à l'extradition, en tant que phase indépendante, disparaît. Il suffit d'émettre un MAE pour que l'on arrête la personne, l'on active la procédure de décision et pour que la remise se produise.

e. Célérité. C'est une conséquence de la disparition de la démarche du gouvernement<sup>16</sup>, de la communication directe<sup>17</sup> entre les AJ et de l'établissement de délais très brefs de démarche. La décision définitive doit être prise dans un délai maximal de 90 jours, ce qui rend possible la continuation de la procédure dans l'État d'émission dans un temps relativement court.

f. Flexibilité procédurale. Elle prévoit la possibilité que la personne recherchée consente la remise<sup>18</sup> avec une réduction radicale des délais et elle inclut des mécanismes alternatifs qui, tels que la remise temporaire, rendent plus agile la coopération.

---

<sup>15</sup> Pour MORENO, une fois supprimée l'intervention de l'exécutif, l'on devrait avoir terminé avec les trois grands obstacles de l'extradition : la double incrimination, le principe de spécialité, et la protection du ressortissant (in texte cité dans bibliographie finale).

<sup>16</sup> CUERDA appelait à l'extradition passive «sadwich» quand elle distribuait les rôles de l'exécutif et du judiciaire dans la décision (texte cité dans bibliographie).

<sup>17</sup> CASTILLEJO souligne comme précédent la CEJMP de 2000. Encouragée depuis la Recommandation R(82)1 du Comité de Ministres du 15-1-1982, elle est une nouveauté dans la remise de personnes poursuivies (texto cité dans la bibliographie).

<sup>18</sup> L'on prévoyait déjà cette simplification se basant sur le consentement de la personne dans les conventions de Schengen, Bruxelles et Dublin.



g. Encouragement de la remise. L'on supprime le contrôle de la double typification pour 32 catégories d'infractions, l'on réduit les motifs de refus, l'on permet la remise de ressortissants et la référence aux infractions politiques et militaires disparaît<sup>19</sup>.

i. Garantisme. L'on renforce le respect des droits fondamentaux de la personne recherchée depuis le moment de la détention et tout au long de la démarche, appliquant à la condamnation la déduction de la période de détention subie à cause de la remise.

## 4. Domaine d'application

### 4.1 Domaine spatial

Suite à une DC prononcée au sein de l'UE, celle-ci est le territoire où l'on peut utiliser le MAE<sup>20</sup>. De fait, l'article 31.1 de la DC proclame, solennellement, que le MAE remplacera, à partir du 1-1-2004, les dispositions principales des conventions d'extradition que les EMs<sup>21</sup> suivaient jusqu'à ce moment. Cependant, l'application de la DC ne fut pas immédiate. Elle précisa l'adaptation des systèmes internes. Même si le délai d'incorporation terminait le 31-12-2003<sup>22</sup>, tous les EMs n'accomplirent pas, ponctuellement, cette obligation. Malgré le retard du début dans les transpositions (jusqu'à 16 mois pour l'Italie), et les difficultés constitutionnelles, elle est déjà appliquée dans tous les États membres de l'UE et l'on peut la qualifier d'un succès de progressive utilisation<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Comme l'indique LÓPEZ (2003), la DC ne contemple pas la possibilité d'asile entre les EMs car le principe de confiance réciproque permet de leur attribuer la condition de « pays sûr », étant obligés d'adopter une position contraire à la concession d'asile concernant les ressortissants de ces États.

<sup>20</sup> Le 28-6-2006 un accord fut signé entre l'UE, la Norvège et l'Islande pour élargir le mécanisme de la remise à ces pays avec quelques modifications, un accord qui n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>21</sup> La CE d'extradition du 13-12-1957 et ses deux protocoles additionnels : la CE pour la répression du terrorisme du 27-1-1977 concernant l'extradition; l'Accord entre les EMs relatif à la simplification et à la modernisation des formes d'extradition des demandes d'extradition du 26-5-1989; la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre EM de l'UE, 10-3-1995; la convention relative à l'extradition entre les EMs de l'UE du 27-9-1996; et le chapitre IV du titre III du CAAS du 19-6-1990.

<sup>22</sup> Obligation que les 15 pays originaires de l'Union devaient accomplir conformément à l'art. 34.1 de la DC et qui resta différée pour les 10 nouveaux EM le 1-5-2004. Pour la Bulgarie et la Roumanie, intégrées ultérieurement, cela fut reporté au 1-1-2007.

<sup>23</sup> Actualisation de l'évaluation par la Commission relative à l'application de la DC depuis 2005 [SEC(2007) 979] <http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/07/st11/st11788.es07.pdf>





Le premier effet pratique est la simplification du chaos normatif qui réglementait l'extradition dans l'UE. Là, convergeaient différents niveaux juridiques de réglementation qui se superposaient progressivement. Aucun d'entre eux ne laissait sans effet l'antérieur mais il le « complétait ». Le MAE facilite radicalement l'identification du texte applicable. Actuellement, dans l'UE, la détention et remise de la personne incriminée ou condamnée est régie uniquement par le MAE.

Remplacement avec deux nuances. Premièrement, il est opératif dans les EMs de l'UE, mais pas dans le rapport de ces derniers avec des États non-membres. Deuxièmement, le remplacement n'est pas total mais, comme l'indique la propre DC dans l'article 31, les EMs pourront continuer à appliquer ou à tenir de nouveaux accords qui permettent d'aller au-delà des objectifs ou qui simplifient ou facilitent les procédures de remise<sup>24</sup>. De fait, des événements ultérieurs tels que l'annulation de la normative allemande par laquelle l'on adapta la DC au système interne, provoquèrent comme première conséquence la réactivation du système d'extradition jusqu'au 2-8-2006<sup>25</sup>.

## 4.2 Domaine temporaire

En principe, le MAE a été conçu pour être appliqué aux demandes faites à partir du 1-1-2004. Laissant de côté le retard de la transposition, 3 EM limitèrent son application à la date des faits commis, conformément à l'art 32 de la DC. Concrètement, la France, l'Italie et l'Autriche : la France jusqu'au 1-11-1993; L'Italie et l'Autriche jusqu'au 7-8-2002. Ultérieurement à la DC, d'autres pays ont suivi ce système contraire aux prévisions de la DC. L'Italie dépassa sa déclaration initiale et elle limita son application aux MAE émis ou reçus après l'entrée en vigueur de sa loi<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Ainsi l'ont fait le Danemark, la Finlande et la Suède qui considéraient que dans la plupart des domaines la législation uniforme en vigueur entre les États du nord autorisait à simplifier et à rendre plus faciles les procédures de remise. JO L 246 du 29-9-2003, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:ES:PDF>. La République Tchèque maintient les traités avec la Slovaquie et l'Autriche. Comme exemple de compromis acquis ultérieurement, nous pouvons remarquer l'approbation du dénommé « mandat d'arrêt nordique ». <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st05/st05573.en06.pdf>

<sup>25</sup> Moyennant l'arrêt du 18-7-2005 du TC allemand, affaire *Darkanzali*.

<sup>26</sup> Le Luxembourg, que ne fit aucune manifestation au moment de son adoption, la fit au moment de transposer la DC et même si les nouveaux EM qui s'intégrèrent dans l'UE ne disposaient pas de cette faculté, la République Tchèque et la Slovénie inclurent les mêmes limitations. La République Tchèque ne respecta même pas la limite absolue que prévoyait la DC, celle du 7-8-2002, mais elle modifia sa législation le 19-4-2006 en modérant cette déclaration pour les





Actuellement, il est opératif dans tous les EMs depuis les dates citées dans le tableau du Niveau II.

### 4.3 Domaine matériel

Le MAE a comme objectif la détention et la remise d'une personne à l'encontre de laquelle une procédure pénale a été intentée. L'on peut le déduire de l'article 1.1 de la DC qui signale que la personne est recherchée pour l'exercice de poursuites pénales (MAE pour poursuite) ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, conséquence d'avoir été jugée (MAE pour exécution).

La DC ne fait aucune exception d'infraction dans son domaine application. Néanmoins, et celle-ci est l'une des nouveautés plus remarquables du MAE, la détermination du domaine matériel selon l'infraction se fait conformément à un système dual. Elle exige des conditions différentes si l'infraction est recueillie dans une liste de 32 catégories d'infractions<sup>27</sup> ou non, étant en tout cas commune l'exigence d'un minimum punitif ou d'une durée minimale de la peine dans l'État d'émission.

---

ressortissants. La Slovénie a finalement retiré sa déclaration pour les faits postérieurs au 7-8-2002, document du Conseil n° 13636/08, 3-10-08, [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/polju/FR/EJN747.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/polju/FR/EJN747.pdf).

- <sup>27</sup> - participation à une organisation criminelle,
- . terrorisme,
  - . traite des êtres humains,
  - . exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
  - . trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
  - . trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
  - . corruption,
  - . fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
  - . blanchiment du produit du crime,
  - . faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
  - . cybercriminalité,
  - . crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
  - . aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
  - . homicide volontaire, coups et blessures graves,
  - . trafic illicite d'organes et de tissus humains,
  - . enlèvement, séquestration et prise d'otage,
  - . racisme et xénophobie,
  - . vols organisés ou à main armée,
  - . trafic illicite de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
  - . escroquerie,
  - . racket et extorsion de fonds,
  - . contrefaçon et piratage de produits,
  - . falsification de documents administratifs et trafic de faux,
  - . falsification de moyens de paiement,
  - . trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
  - . trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
  - . trafic de véhicules volés,
  - . viol,
  - . incendie volontaire,





- Infractions incluses dans la liste de l'article 2.2 DM<sup>28</sup>.
  - Minimum punitif. Pour ces infractions l'on exige que la peine ou mesure de sûreté privative de liberté soit supérieure à 3 ans dans l'État d'émission, sans établir de différence entre les MAE pour poursuite ou pour exécution.
  - Absence de contrôle de la double incrimination.
- Infractions non incluses dans la liste (article 2.1 de la DC).
  - Minimum punitif. Pour les MAE de poursuite, la peine ou mesure de sûreté prévue dans la loi de l'État d'émission devra être d'au moins d'un an de privation de liberté selon la peine prévue par loi. Pour les MAE d'exécution de peine ou de mesure, celle-ci doit être au moins de 4 mois. Pour les deux cas et à différence du système traditionnel<sup>29</sup> il n'est plus nécessaire que l'État d'exécution accomplisse un minimum<sup>30</sup>.
  - Contrôle de double incrimination (articles 2.4 et 4.1 de la DC): l'on demande seulement que les faits soient typifiés dans l'État d'exécution, indépendamment des éléments constitutifs ou la qualification, tâche d'interprétation qui correspond, dans ce cas, à l'autorité d'exécution, à cause de cela certains auteurs considèrent que ce contrôle n'est pas aussi vaste que celui de l'extradition.

Le plus grand problème que la liste pose lorsque l'on émet un MAE, c'est celui d'interpréter si les faits objet de la procédure sont inclus ou non dans l'une des catégories, une fois repéré l'on coche la case correspondante. En principe, cette compétence est exclusive de l'organe d'émission. Mais la nécessité d'effectuer une description sommaire des faits peut provoquer qu'il puisse y avoir, en cas d'abus de la

---

. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,  
. détournement d'avion, de navire,  
. sabotage.

<sup>28</sup> Liste, tel que le signale CASTILLEJO (texte cité dans la bibliographie), où les infractions sont compétence d'Europol, ou il s'agit d'infractions incluses dans les traités desquels tous EMs font partie. Comme Moreno l'indique, l'examen de la double incrimination n'est pas, non plus, supprimé dans ce cas car l'on sous-entend que tous les pays ont typifié dans leurs CP des figures qui ont une correspondance avec ces catégories, donc, l'examen de la double incrimination aurait été fait *a priori* dans la norme communautaire (texte cité dans la bibliographie). Voir normative du Niveau II.

<sup>29</sup> Article 2.1 CEEs.

<sup>30</sup> La convention de Dublin (art. 2) remplaçait déjà le système traditionnel par un autre de double taxe de pénalité.



qualification, des problèmes pour l'exécution du MAE et ceci sera mis en évidence par la Commission dans ses évaluations<sup>31</sup>.

Finalement et tenant compte que le principe de spécialité continue à exister dans le MAE, une personne qui a été remise ne peut pas être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise, sauf pour les cas recueillis par la norme (27.2 DM), il est convenable que l'on effectue la réclamation de la personne pour toutes les infractions qu'elle aurait pendantes dans l'État d'émission. Ce qui représente un problème pour les pays, comme l'Espagne, où l'AJ n'est pas centralisée. Mais le formulaire prévoit la possibilité de demander la remise pour plusieurs infractions. En principe et tenant compte des minimums punitifs, il est nécessaire que l'illicite ait une certaine gravité, la *remise accessoire* n'est pas prévue pour les infractions qui n'atteignent pas le minimum de peine exigée<sup>32</sup>. Quelques auteurs refusent, parce qu'elle est omise, cette possibilité. Conformément à l'article 31.2 de la DC l'on pourrait interpréter que le précepte du CEEEx, comme convention bilatérale souscrite par les EMs, favorise la procédure de remise, la Commission se penche sur ce point et en ce sens.

## 5. Émission d'un MAE

### 5.1 Autorité compétente

L'autorité compétente sera l'AJ désignée par chaque État conformément à l'article 6 de la DC, cette information pouvant être consultée sur la page du Conseil de l'UE dans ses déclarations respectives, il s'agit d'une question d'ordre interne de l'État d'émission. L'on envisage si d'autres juridictions ont compétence pour accorder des peines ou des mesures privatives de liberté. En premier lieu, étant donné qu'il n'y a pas d'exception pour l'infraction militaire, comme l'établissait auparavant l'art.4 du CEEEx, s'il existe une juridiction différente à l'ordinaire rien n'empêche qu'elle puisse utiliser le MAE. Le même problème se pose avec la possible juridiction des mineurs. Il

<sup>31</sup> Il existe une possibilité minimale de contrôle par l'AJ d'exécution quand elle examine le récit des faits MORENO (texte cité dans la bibliographie).

<sup>32</sup> Différemment de ce qui arrivait avec l'art. 2.2 CEEEx.





est vrai que la DC prévoit comme motif injonctif de non-exécution que la personne réclamée ne soit pas pénalement responsable des faits. Chaque pays possède un âge pénal différent et pour les tranches inférieures à ce qui est établi, l'on prévoit, en général, des mesures de privation de liberté. Il s'agit d'une question ouverte et la solution donnée dépend de chaque pays et même de l'interprète.

## 5.2 La demande

Son contenu se trouve dans l'art.8 de la DC et il est développé par le formulaire. Pour le remplir l'on conseille de suivre le manuel européen d'émission du MAE qui se trouve sur la page du Conseil de l'UE<sup>33</sup> dont la finalité principale est celle d'harmoniser les pratiques divergentes constatées dans les différents EM. Le MAE, en tant que mesure restrictive de droits, doit être adopté tenant compte du principe de proportionnalité, en considérant le temps que la personne va être soumise à des mesures restrictives de droits et le grand coût économique de la remise<sup>34</sup>.

### 5.2.1 Phase procédurale

La DC n'établit aucune prévision sur le moment procédural d'émission, elle se limite à exiger que la remise soit faite pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté qui est déjà imposée. Il semble que le MAE n'est pas créé pour des investigations sur des suspects qui ne sont pas soutenus par un minimum de preuve ; les indices doivent permettre l'exercice d'actions pénales. En ce sens le manuel européen rappelle qu'il convient de se reporter à l'arrêt de la CJCE de l'affaire *Advocaten* (qui incorpore par son importance l'arrêt *María Pupino*), et au contenu de l'art. 49 de la Charte de droits fondamentaux concernant l'importance de ce principe<sup>35</sup>.

### 5.2.2 Format et contenu

Le contenu du MAE est donné par le formulaire, celui-ci inclut toutes les exigences recueillies dans l'art.8 et, en principe, il ne faut joindre aucun autre

---

<sup>33</sup> Le manuel avertit que les observations recueillies n'ont pas un caractère contraignant et, en même temps, il rappelle l'obligation d'interpréter conformément à l'arrêt *María Pupino*  
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st08/st08216-re02.es08.pdf>

<sup>34</sup> La Corte di Cassazione, Section VI, 17-19-4-07, n° 15970, Piras e Stori: annule une décision de MAE accordée aux simples fins d'obtenir un témoignage.

<sup>35</sup> Le Royaume Uni exige pour la remise que les investigations soient terminées.





document. Le propre manuel européen conseille de le télécharger sur l'ordinateur personnel. Cela revient à dire qu'il n'est pas nécessaire de joindre la décision qui sert de présumé. Mais il faut faire, dans le paragraphe b) du modèle, une référence qui permette son identification : numéro, procédure, date et en cas d'une résolution différente aux fins de poursuites, s'il s'agit d'une détention ou d'une privation de liberté<sup>36</sup>. L'imprimé est accessible dans toutes les langues communautaires et pour tous les EMs sur la page de RJE qui inclut une section « *EAW Wizard* » qui facilite la rédaction *online* du MAE moyennant un outil interactif<sup>37</sup>. Ladite page inclut aussi les différents formulaires dans la section correspondante « *forms* »<sup>38</sup>. Ils sont aussi disponibles sur la page du Conseil de l'UE<sup>39</sup>. L'on doit obligatoirement utiliser cet imprimé et non pas un autre plus bref ou qui ne contienne pas tous les paragraphes, il doit être écrit à la machine et non pas à la main. Un formulaire est nécessaire pour chaque personne, mais celle-ci peut être recherchée pour plusieurs infractions dans le même MAE.

L'imprimé doit être rempli par l'AJ, qu'elle que soit la voie utilisée pour la transmission et avec ou sans adresse de la personne. C'est ainsi spécifié dans la lettre i), la signature et le cachet officiel doivent nécessairement être apposés à la fin du MAE. L'on ne peut, donc, pas envoyer une communication à SIRENE ou INTERPOL pour que ceux-ci mènent à bien cette tâche. Quant à l'exécution matérielle, le propre document demande l'information nécessaire et indispensable aux fins de la remise<sup>40</sup>.

Le **paragraphe a)** demande la description de la personne recherchée<sup>41</sup>, avec tous les renseignements que nous possédons. En général, l'on ne connaît pas l'adresse, dans ce cas il faut le signaler. Certains pays exigent comme information complémentaire la langue que la personne recherchée comprend. Si elle n'est pas connue il est convenable de le signaler dans ce paragraphe.

<sup>36</sup> Cependant, il ne faut pas s'étonner si une autorité d'exécution nous le demande comme information complémentaire même si cela n'est pas nécessaire, tel que le rappelle le Rapport de la Commission.

<sup>37</sup> <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/eawwizard.aspx>

<sup>38</sup> <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/forms.aspx>

<sup>39</sup> <http://www.consilium.europa.eu/App/PolJu/Default.aspx?Detailid=134&cmsid=720&lang=ES>

<sup>40</sup> Le SIS I n'admet que l'introduction d'un MAE par personne dans chaque EM car il permet seulement une description ou modèle « A » (formulaire de la description initiale qui permet une seule consultation simultanée dans les différents EM). Une fois validé et inclus dans le système, SIRENE conserve l'information du reste des MAE émis sur la même personne dans cet EM à travers de multiples modèles « M » (information différente d'une même assignation).

<sup>41</sup> Un MAE par personne, même si plusieurs personnes ont participé dans la même infraction.



Si l'on dispose de photos, d'empreintes digitales, de traits distinctifs (tatouages, difformités, caractéristiques spéciales, etc.) ou un profil ADN, le formulaire nous indique qu'il faut les citer car l'identité de la personne est l'un des points les plus polémiques dans la procédure de remise. Si l'on ne dispose d'aucune de ces données, ce qui est le plus habituel, il est convenable de faire une référence au numéro du procès-verbal et par qui il a été réalisé pour que la voie policière utilisée puisse faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la fiche dactyloscopique et le matériel d'identification. Il est convenable, aussi, de communiquer si la personne recherchée est dangereuse ou si elle a la possibilité d'être armée<sup>42</sup>. Si elle utilise de faux noms il faut marquer cette information entre crochets et inclure les données utilisées de manière frauduleuse dans tous les champs concernant l'identité.

La décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt est identifiée dans le **paragraphe b)** qui permet de différencier la finalité du MAE (poursuites ou condamnation, en incluant la date définitive)<sup>43</sup>. Dans la case qui n'est pas pertinente l'on peut mettre « sans objet » ou la rayer. Les décisions rendues par défaut posent des problèmes car dans plusieurs EM, elles ne sont pas « exécutoires »<sup>44</sup>, le manuel propose de les signaler dans le paragraphe b) 1 et non pas dans le b) 2.

Le **paragraphe c)** demande, pour vérifier les seuils des sanctions, d'indiquer la durée maximale de la peine : celle que l'on peut infliger ou celle qui a été ainsi que celle qui reste à purger, selon la finalité du MAE. À nouveau, il faut barrer ou marquer « sans objet » dans le paragraphe correspondant, corrélativement au paragraphe b)<sup>45</sup>. Si la peine infligée est à durée indéterminée (ex. emprisonnement à vie ou internement dans un centre psychiatrique), l'on devra noter qu'il reste au moins quatre mois à purger.

Quant au **paragraphe d)**, lorsque la décision est rendue par défaut, en premier lieu, il faut rappeler que la DC 2009/299/JAI<sup>46</sup>, dont la limite du délai de transposition est le

<sup>42</sup> L'Irlande envoie l' « évaluation de risque » sur les personnes qui sont objet du MAE.

<sup>43</sup> Si la procédure continue et la personne recherchée est, par exemple, jugée par défaut, le Manuel conseille l'émission d'un autre MAE.

<sup>44</sup> À ce sujet et face à l'application de la garantie du renvoi des ressortissants concernant les articles 4.6 ou 5.3 de la DM, l'on a posé la question préjudicielle IB 31-7-09 (C-306/09), considérant les conclusions du 6-7-2010 l'on peut, donc, modifier le MAE selon les circonstances.

<sup>45</sup> Sauf pour la décision rendue par défaut, si l'on a décidé de la considérer « non exécutable ».

<sup>46</sup> Du 26-2-2009, par laquelle l'on modifie les DC 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, pour renforcer les droits procéduraux des personnes et favoriser le principe de reconnaissance mutuelle



28-3-2011 (exceptionnellement le 1-1-2014 s'il existe des difficultés) modifie ce paragraphe. Il s'agit du paragraphe où l'on doit spécifier si la personne concernée a été citée personnellement ou informée par d'autres moyens ou, si elle n'a pas été citée autrement, elle bénéficie des garanties juridiques qui peuvent être fournies à l'avance par le biais du tableau f). Ainsi, l'on évitera que l'on nous demande des informations additionnelles car c'est l'AJ celle qui doit évaluer si le jugement ne peut pas être qualifié comme « juste » ainsi que le degré de « suffisance » des garanties offertes. Le manuel européen conseille de l'incorporer dans le tableau b).1 et de profiter du tableau f) pour expliquer la situation. Principalement, lorsque la personne concernée n'a pas été personnellement citée mais « autrement », par d'autres moyens permis par la législation de l'État d'émission, il faut préciser comment elle a été informée, le degré de certitude qu'elle a eu connaissance de la date et du lieu fixé pour le procès ; les conditions de la réouverture de la procédure ou du recours si elle a été jugée par défaut, et quels sont leurs délais, et si la notification du MAE est assimilable à la notification formelle de la décision concernant le délai pour une nouvelle procédure<sup>47</sup>. En outre, lorsque la personne recherchée est en détention suite à un MAE, l'on peut comprendre qu'elle a une connaissance formelle de la procédure suivie à son encontre car elle doit être, nécessairement, informée de son existence et du motif du MAE<sup>48</sup>. La nouvelle DC 2009/299 dispose que le jugement est communiqué à la personne concernée en guise d'information uniquement et que cette communication n'est pas considérée comme une signification officielle du jugement et ne fait courir aucun des délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure.

Le point le plus compliqué est, peut-être, le **paragraphe e)** concernant les infractions. La première chose que l'on nous demande dans ce tableau, est d'indiquer le nombre d'infractions concernant une seule personne. Elles doivent être numérotées

---

des décisions rendues par défaut (JO L 81 du 27-3-2009) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF>

<sup>47</sup> À cause des difficultés de traduction, le tribunal de Gante a traduit la normative des jugements par défaut à toutes les langues communautaires.

<sup>48</sup> Du côté du respect des droits fondamentaux de la personne recherchée, jusqu'à ce moment l'on pouvait interpréter que l'on devrait continuer à appliquer le Deuxième protocole au CEEEx et considérer que la notification du MAE n'était pas équivalente à la notification de jugement par défaut conformément à l'article 31.2 de la DC, aux fins des délais applicables pour demander ledit recours.





et il faut conserver cette numérotation. Ensuite, l'on demande une description des faits. La rédaction doit être la plus simple et brève possible. En premier lieu, parce que les formulaires doivent être traduits. En deuxième lieu, selon informe SIRENE et selon ce que recueille le manuel européen, si elle est succincte elle permet l'insertion des signalements dans le SIS, étant donné que la longueur technique est de 1024 caractères pour chaque case, ce qui suppose à peu près 15 lignes. Tenant compte des aspects fonctionnels et que les bureaux SIRENE ne peuvent pas modifier la rédaction émise par un organe judiciaire (il est tout à fait différent de résoudre un problème technique que de modifier un « mandat »), il est souhaitable de faire un effort au moment de la rédaction pour qu'elle soit complète et à la fois précise dans la description. Si on ne le fait pas, il existe le risque de saturation dans ces bureaux qui, de plus, préparent une « traduction de soutien » pour l'introduire dans le SIS. Cette concision n'est pas exigée dans la même mesure par l'INTERPOL. Au moment de la rédaction des faits, il n'est pas utile que l'on copie ceux de l'accusation ou les faits prouvés du jugement et il ne faut pas, non plus, inclure des données non nécessaires. L'article 8 de la DC spécifie quelles sont les circonstances que l'on doit, obligatoirement, décrire : le moment de la commission de l'infraction (notamment le jour pour déterminer l'application dans le temps du MAE, la possible prescription ou, en cas de concours avec d'autres demandes pour pouvoir évaluer cette donnée), le lieu (aux fins de la compétence internationale et vérification du territoire où elle s'est produite, donc, la description doit se limiter à cette fin, il suffit de citer la localité où elle a été réalisée), le degré de participation de la personne recherchée. Il faut éviter les détails inutiles ou non indispensables, comme la description profuse de blessures, pour que l'autorité étrangère comprenne sa typification.

Le deuxième alinéa s'occupe de la nature et de la qualification légale de la ou des infractions et les dispositions du code pénal qu'elle enfreint. Il n'est, donc, pas nécessaire d'inclure une copie de la loi. Cette qualification n'est pas nécessaire pour les infractions de la liste du paragraphe e) du formulaire MAE qui n'exigent pas le contrôle de la double incrimination. Pour ces cas il suffit de cocher la case correspondante située à gauche, rappelant que la peine ou la mesure prise doit être d'au moins 3 ans de privation de liberté. Un rappel que le propre modèle fait mais avec





une rédaction assez confuse. L'infraction doit être décrite lorsqu'elle n'apparaît pas dans la liste (paragraphe e)II), pouvant transcrire le texte de la loi. Il est convenable de penser que le destinataire de cette description est une autorité étrangère qui ne connaît pas notre système pénal et c'est pour cela que nous facilitons ces informations. Le manuel européen recommande d'incorporer les infractions accessoires qui sont punies d'une peine d'un niveau inférieur au seuil de privation de liberté. C'est l'AJ d'exécution qui décidera si elle permet, aussi, la remise pour ces faits.

Le **paragraphe f)** du formulaire a un tableau qui permet d'inclure ce qu'il dénomme « information facultative ». Parmi les exemples cités, il souligne les causes de dilution du procès car il s'agit d'un problème évalué par certains EM et qui fait l'objet d'informations complémentaires<sup>49</sup>. C'est l'espace où l'on peut envisager, quel que soit le résultat de la décision, l'adoption de mesures telles que la remise temporaire ou l'audience (avec ou sans transfèrement au territoire), articles 18 et 24 de la DC, pour laquelle l'on peut employer la vidéoconférence<sup>50</sup>. Il serait possible, aussi, d'avertir par cette voie, des circonstances d'urgence qui peuvent apparaître ou faire, si on le considère opportun, des références au fait d'avoir, déjà, été privé de liberté dans notre pays, ainsi que toute autre éventualité que nous considérons importante pour adopter la décision, aussi bien sur la situation procédurale que sur la propre remise<sup>51</sup>. Ce que l'on ne devra pas inclure dans ce paragraphe ce sont les objets qui constituent des preuves ou sont le résultat de l'infraction car ceci est abordé dans le paragraphe suivant, sauf si l'on annonce une réclamation anticipée et urgente<sup>52</sup>.

Le **paragraphe g)** concerne les objets qui peuvent servir de pièces à conviction. Ils doivent être décrits et il faut proportionner des renseignements, pourvu qu'on les connaisse, en vue de leur localisation afin de rendre possible la saisie. Il n'inclut pas les effets personnels de la personne recherchée.

<sup>49</sup> Motif d'opposition appelé « *passage of time* » lorsqu'il s'est passé un an entre la commission de l'infraction et le MAE.

<sup>50</sup> La convention relative à l'assistance judiciaire en matière pénale entre les EMs de l'Union européenne, 29-5-2000, JO C 197, du 12-7.

<sup>51</sup> Il est convenable de rappeler que le MAE, quant à la demande, n'implique pas que la personne recherchée reste, jusqu'au moment de la décision et, le cas échéant, de la remise, privée de liberté (décision exclusive de l'autorité d'exécution une fois que la personne recherchée est devant elle), (art. 17 de la DC).

<sup>52</sup> L'on pourrait demander la saisie de ces objets et les réclamer avant la remise par commission rogatoire ( qui est régie par les instruments conventionnels entre les pays impliqués).



Le **paragraphe h)**, s'occupe des peines à caractère perpétuel, le tableau demande, spécifiquement, l'information qui peut servir comme garantie pour les États qui prévoient cette peine, en indiquant s'il y a lieu d'une révision ou des mesures de clémence dont l'explication peut être faite dans l'information facultative du paragraphe f). S'il n'existe pas ce genre de privation, l'on indiquera « sans objet ». Le manuel européen conseille d'incorporer la possible durée indéfinie de la mesure ou de la peine dans le tableau c).

Finalement, l'avant-dernier tableau, **paragraphe i)**, a comme finalité d'identifier l'autorité d'émission, le détenteur de l'autorité judiciaire ou son représentant (référence du dossier, numéro de fax, email, etc....) et il oblige d'indiquer les données nécessaires pour permettre une communication directe (au moment de la détention, cela est très important). Il est, peut-être, convenable de signaler, ici, les langues avec lesquelles l'on pourrait établir contact ou celles d'une personne qui pourra servir de contact<sup>53</sup>. Le dernier tableau exige d'apposer le cachet et la signature de l'AJ qui l'émet, tel que cela est spécifié dans le MAE, signature où l'on répète le nom et la fonction de l'autorité, ainsi que la date d'émission.

Une fois le formulaire rempli, le mandat d'arrêt européen est préparé, il ne faut pas ajouter d'autres documents annexes ni d'autres informations, l'autorité d'exécution les demandera si nécessaire.

### 5.3 Transmission

La transmission et la procédure menées pour qu'elle prenne effet sont réglementées dans les articles 9 et 10 de la DC et celle-ci contemple aussi bien le cas dans lequel le lieu où se trouve la personne recherchée est connu que le cas dans lequel cette information est ignorée, ce qui est le plus habituel.

- **L'endroit où se trouve la personne recherchée est connu**

Si le domicile de la personne recherchée est connu, la communication directe entre les AJ est « permise ». Une fois que l'autorité compétente dans l'État d'exécution

---

<sup>53</sup> Il n'est pas étonnant qu'à la réception du MAE, l'autorité d'exécution envoie un fax ou un email comme accusé de réception.





est identifiée, il est possible de lui communiquer directement le MAE<sup>54</sup>. Cette tâche est facilitée par le RJE comme le prévoit l'art. 10.1 de la DC à travers l'Atlas qui se trouve sur sa page Web<sup>55</sup>, ce premier fournit aussi des conseils sur les exigences de sa réglementation nationale.

Si une erreur est commise lors de la transmission du mandat d'arrêt européen, le récepteur transmet d'office le mandat à l'autorité compétente de son État membre et en informe l'autorité d'émission<sup>56</sup>.

Finalement, il convient de rappeler que certains pays ont prévu une autorité de transmission et de réception autre que celle d'exécution, faisant usage de la faculté offerte par l'art. 7 de la DC. Le plus grand problème pratique est représenté par l'exigence de traduction à cause d'un manque de moyens suffisants et de la diversité des langues communautaires. Des 27 EM, 13 États acceptent l'anglais mais de nombreux autres exigent l'emploi de leur propre langue (voir le tableau de langues acceptées par les pays dans le Niveau II). Cependant, dans ce cas, comme la transmission ne découle pas d'une détention préalable et comme le pays auquel elle sera communiquée n'est pas connu, la traduction peut être menée à bien sans tenir compte des courts délais établis par les diverses législations pour la transmission du MAE à la suite de la détention de l'individu.

- **L'endroit où se trouve la personne recherchée n'est pas connu**

Il est normalement habituel que l'endroit où se trouve la personne recherchée ne soit pas connu, et l'on ne sait pas si elle se trouve dans l'un des EM ou non. Le formulaire du MAE sert aussi comme un réquisitoire international pour permettre la détention dans tous les pays du monde ; il faut inclure cette information non seulement dans le titre du MAE (en ajoutant « et international »), mais aussi dans l'alinéa f), offrant la transmission d'une demande d'extradition. Dans de tels cas, un exemplaire devra être remis à INTERPOL et dans les pays où il n'est pas centralisé mais existe

---

<sup>54</sup> Selon le rapport de la Commission et en ce qui concerne les contacts entre les autorités d'exécution et d'émission, ceux-ci peuvent se produire à travers le bureau SIRENE, une voie par laquelle sont remis presque tous les mandats ainsi que les demandes d'informations complémentaires. Les Magistrats de liaison lorsqu'ils existent sont également utilisés de même que les points de contact du RJE. L'échange d'informations peut être développé pour organiser la remise pratique de la personne concernée, une fois la décision adoptée.

<sup>55</sup> [http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW\\_atlas.aspx](http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW_atlas.aspx)

<sup>56</sup> Article 10.6 de la DC.





bel et bien, un autre exemplaire sera remis au bureau SIRENE pour sa gestion par le SIS<sup>57</sup>. Il prendra alors effet comme extradition ainsi que comme MAE. Ces bureaux effectueront les transformations nécessaires pour l'introduction du MAE dans leurs respectifs systèmes de diffusion. Il convient de rappeler que la transmission ne concerne que le MAE et sans documentation ou décision jointes<sup>58</sup>.

**Lorsque la personne recherchée est trouvée.** Si la personne recherchée se trouve dans un EM dans lequel le MAE est applicable et si l'AJ d'exécution le requiert (voir tableau du Niveau II concernant les exigences spécifiques de chaque pays), un original et une copie traduite dans une langue acceptée seront émis<sup>59</sup>. Il faudra, par conséquent, voir la communication faite par d'exécution et les délais que cette dernière déterminera et si ces délais ne sont pas respectés, il faudra courir le risque que la personne concernée soit mise en liberté<sup>60</sup>. Si la personne recherchée est trouvée dans un État tiers ou dans un EM où le MAE n'est pas applicable en raison de la date des faits commis, le MAE prendra effet comme une demande d'arrêt provisoire aux effets de l'extradition qui devra être menée à bien conformément aux conventions correspondantes<sup>61</sup>.

Il s'agit là d'un cas où la **traduction** devient un problème en raison des brefs délais établis pour transmettre le MAE traduit depuis le moment de la détention de la personne recherchée. Il est possible de préparer une traduction en anglais à l'avance car de nombreux EM l'acceptent. Mais la diversité dans ce champ empêche une toute autre anticipation.

Quant à la **voie de transmission**, la DC permet l'envoi du MAE par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité. Il est habituel que cela soit fait par le

<sup>57</sup> Une description du SIS équivaut à un MAE accompagnée des informations requises par celle-ci conformément à ce qui est disposé dans l'art. 95 de la CAAS.

<sup>58</sup> Dans certains EM, une description d'INTERPOL ne constitue pas une base suffisante pour procéder à une détention, il est important d'indiquer expressément que le MAE existe.

<sup>59</sup> Certains pays, tels que la France, exigent que la traduction soit également signée et apposée d'un tampon.

<sup>60</sup> Il s'agit d'une faculté dont jouit à tout moment l'AJ d'exécution en vertu du déjà cité art. 12 de la DC.

<sup>61</sup> Conformément à l'art. 64 de la CAAS, une description introduite dans le SIS aura les mêmes effets qu'une demande de détention provisoire.





biais d'un télécopieur mais certains pays n'acceptent pas ce moyen de transmission, dans ce cas, il est possible de transmettre l'original à travers une messagerie internationale (voir, à nouveau, le tableau du Niveau II).

Il convient de savoir, de plus, si les extraditions refusées conformément à l'ancien régime empêchent ou non de réaliser une nouvelle demande de remise moyennant un MAE. C'est-à-dire, si cette première décision a un effet de chose jugée, une question qui s'est avérée problématique dans la doctrine mais à laquelle la DC ne s'oppose pas.

## **5.4 Actions dans l'attente du mandat**

### **5.4.1 Informations complémentaires**

L'art. 15.2 de la DC, et du point de vue de l'autorité d'exécution, contemple le cas où les informations communiquées par le MAE s'avèrent insuffisantes et fait savoir que les informations complémentaires nécessaires seront demandées d'urgence dans un délai établi à cet effet. Le moyen pour le mener à terme sera celui accordé par les autorités concernées, à travers le télécopieur ou le courrier électronique. Des informations complémentaires peuvent être demandées à n'importe quel moment de la procédure et cela, dans certains pays, en cas de non exécution, découle sur la mise en liberté de la personne concernée. Ces informations devront éclaircir certains aspects concernant les motifs du refus ou la prestation de garanties et ces aspects seront allégués dans l'État d'exécution si la personne recherchée s'oppose à sa remise, mais dans la pratique elles peuvent être destinées à éclaircir tout aspect. Il prévoit aussi la transmission, de la part de l'AJ d'émission, d'informations sans réclamation préalable (15.3 de la DC).

### **5.4.2 Autorisations**

Lorsque la personne recherchée bénéficie d'une immunité ou d'un privilège, rien n'empêche que le MAE soit émis, tel que le prévoit l'art. 20 de la DC. La plupart des EM contemplent ce cas en tant qu'autorité d'exécution, cette dernière étant celle qui demande la levée de l'immunité ou du privilège lorsque celles-ci relèvent de





l'autorité d'exécution et elle en informe l'autorité d'émission lorsqu'elle est sous le couvert d'un autre État ou organisation. Dans ce cas, c'est l'autorité d'émission qui doit faire la demande du retrait afin qu'elle puisse faire l'objet de remise, informant, a posteriori, l'AJ d'exécution une fois que l'immunité ou le privilège sont retirés pour commencer à rendre effectifs les délais d'accomplissement du MAE. Ce cas est considéré, dans la DC 2008/909/JAI<sup>62</sup> qui doit être transposée sous peu, comme un motif d'opposition facultatif pour la reconnaissance d'une sentence pénale aux effets de son exécution dans un autre EM

### 5.4.3 Audition et transfèrement temporaire

Ces questions sont réglementées dans les articles 18 et 19 de la DC et contemplent la possibilité de demander, pendant les démarches de la procédure dans l'État d'exécution, la pratique d'actions et la DC les restreint aux MAEs visant un jugement. Cela est fréquent pour que la personne recherchée puisse assister à une audition ou participer dans une confrontation de témoins ou pour interrompre la prescription ou encore lorsque d'autres personnes concernées sont jugées.

Le manuel européen conseille d'utiliser l'alinéa f) du formulaire, quel que soit le résultat de la décision pour présenter les raisons de l'urgence. Ces deux formes de coopération judiciaire internationale auprès de celle de la remise d'objet qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction même lorsque la remise ne peut être exécutée, ont une couverture légale dans le propre MAE et l'émission d'une commission rogatoire complémentaire sous le couvert d'autres instruments juridiques de coopération internationale ne s'avère pas nécessaire. Soit dans le formulaire même du MAE soit à travers une autre communication postérieure par le biais d'un tout autre moyen pouvant laisser une trace écrite qui permette d'établir son authenticité<sup>63</sup>.

<sup>62</sup> Article 9.1 f) de cette DC, du 27-11- 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5-12-2008), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:ES:PDF>

<sup>63</sup> Il serait plus étrange que le MAE offre la possibilité de d'accorder une couverture à d'autres démarches d'assistance judiciaire non réglementée dans les DC mais admissibles par les conventions en vigueur entre les pays impliqués, comme par exemple demander une expertise immédiate d'un instrument de l'infraction (par exemple les restes de sang dans un véhicule où un assassinat aurait prétendument été commis), pour laquelle il semble nécessaire d'émettre une commission rogatoire additionnelle.



**Transfèrement temporaire.** Il serait convenable de faire figurer, dans l'accord conclu entre les autorités, le délai établi pour la remise et la garantie assumée de restitution. La remise est effectuée de la même manière que la remise définitive mais elle contemple l'obligation de laisser la personne recherchée retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux auditions la concernant dans le cadre de la procédure de remise (art. 18.3 de la DC).

**Audition.** L'AJ d'émission peut demander une l'audition de la personne recherchée. L'audition est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord (témoin, accusé...) par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution indépendamment que la personne recherchée soit assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante comme le prévoit expressément l'art. 19 de la DC. Il est possible de demander que l'audition soit effectuée par vidéoconférence si la législation de l'État d'exécution le permet ou s'il fait partie d'une des conventions européennes qui réglemente la question. Le manuel européen l'établit de la sorte.

## 5.5 Actions postérieures à la décision

L'AJ d'exécution doit communiquer à l'AJ d'émission la décision motivée adoptée finalement, aussi bien si la demande de remise est acceptée ou non (art. 22 de la DC) ; l'AJ d'émission est alors responsable que le MAE ne prenne plus effet et elle doit se charger de communiquer cette information au SIS et à INTERPOL lorsque cela s'avère nécessaire.

### 5.5.1 Refus

Si l'autorité d'exécution conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à la remise, cette décision ne comprend pas nécessairement la clôture du dossier des actions. Rien n'empêche le retour volontaire de ce sujet procédural ou qu'il y ait un changement de circonstances. Une autre alternative serait celle du transfèrement de la procédure à l'État qui nous a refusé la remise, la Convention européenne qui régit cette matière,





lorsque les présupposés nécessaires existent ou bien déposer une plainte en application de l'art. 21 du CEEJMP pour que la procédure soit instruite dans ledit pays. Et si le MAE doit être exécuté il faut appliquer le CEVISP, prenant en compte la DC 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale ci-mentionnée et la décision-cadre 2009/948/JAI du 30-11 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales<sup>64</sup>. Si la procédure est maintenue dans le territoire de l'autorité d'émission, rien n'empêche que d'autres actes de coopération internationale soient réalisés.

### 5.5.2 Remise

Si la décision est positive, la remise physique est effectuée par INTERPOL ou SIRENE (dans les États où elle est opérante) si la décision n'est ni conditionnée ni différée. La DC règle cette question dans l'art. 23 et prévoit la remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, ce délai peut être sursis temporairement en vertu de toute circonstance étrangère au contrôle des EM concernés et dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue entre les AJ. Exceptionnellement, pour des raisons humanitaires sérieuses et non pas techniques, comme par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée, l'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister, là, à nouveau la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

L'autorité judiciaire d'exécution, outre la personne recherchée, peut aussi saisir et remettre les objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis par cette personne du fait de l'infraction (les objets personnels n'y sont pas compris) même lorsque la demande n'en a pas été faite (art. 29 de la DC), étant réservés les droits que l'État membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur ces objets qui pourront les retenir ou les remettre temporairement. La restitution des objets, dans ces cas, ne comportent aucun frais pour l'État membre d'exécution. Ils devront être remis

<sup>64</sup> JO L 328 15-12-2009 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:328:0042:0047:ES:PDF> dont l'incorporation au droit interne doit être réalisée avant la date du 15-6-2012.





même lorsque le MAE ne peut être exécuté en conséquence du décès de l'individu ou de son évasion.

### **5.5.3 Transit**

Le transit à travers le territoire d'un autre État membre est contemplé dans la DC. Celui-ci devra l'autoriser sauf lorsque l'individu est un ressortissant national ou un résident de son territoire. Dans ce cas, le MAE est émis aux fins d'exécution d'un jugement ou conditionné dans les mêmes termes que ceux établis dans l'art. 5.3 de la DC. Pour ce transit, il est nécessaire de fournir des renseignements sur l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, l'existence d'un mandat d'arrêt européen, la nature et la qualification légale de l'infraction, la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu ; la demande de transit peut être adressée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue sauf lorsque survient un atterrissage fortuit. Pour ce faire une autorité responsable de ces communications et de la réception de la documentation devra être désignée (voir le tableau du Niveau II).

## **5.6 Effets de la remise**

### **5.6.1 Calcul de la privation de liberté**

Lorsque la personne recherchée est mise à disposition de l'AJ d'émission, l'AJ d'exécution doit déduire de la durée totale de privation de liberté toute période de détention (article 26). Si elle ne le fait pas, cette donnée devra être réclamée, les rapports d'Eurojust et de la Commission mettent en évidence le fréquent manque d'accomplissement de cette obligation et il faut remarquer tous les dysfonctionnements procéduraux que cela implique. En outre, il peut y avoir des difficultés de « conversion » par rapport à d'autres mesures alternatives qui ont pu être adoptées pour la remise dans le calcul, telle que la privation de liberté. Si le sujet est finalement absous, il pourrait requérir une indemnisation à l'Administration de par sa responsabilité.





## 5.6.2 Règle de la spécialité

Elle est réglementée dans l'article 27 de la DC. Conformément à ce principe, la personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette dernière. Il s'agit d'un bastion souverainiste de l'extradition latent non seulement dans l'article 27 de la DC mais aussi dans la postérieure remise de la personne concernée, soit en vertu de l'extradition (art. 21 de la DC), soit en vertu du MAE (art. 28 de la DC). La doctrine remarque le paradoxe que suppose le maintien de ce principe face à la dévaluation du contrôle de la double incrimination. Étant donnée sa survivance, l'émission d'un MAE devrait être réalisée pour toutes les infractions pendantes, ce qui cause des problèmes de coordinations que met en relief le Rapport d'Évaluation de la Commission vu que le besoin d'émettre un MAE surgit au cours de chaque procédure pénale. A ces effets, il serait convenable de trouver un moyen pour avoir connaissance de l'émission d'un MAE concernant un individu ayant d'autres causes pendantes dans l'État d'émission<sup>65</sup>.

Ce principe ne sera pas appliqué dans les cas suivants :

- Lorsque l'État d'exécution l'autorise. S'il n'a pas été déclaré que l'on présume *iuris tantum* le refus doit accepter ce principe, le consentement de l'État requiert une demande de MAE, avec les mêmes exigences concernant le contenu, la transmission et la traduction, étant en vigueur les mêmes motifs de non exécution obligatoires et facultatifs et pouvant imposer les mêmes garanties. Seul le délai de décision varie, il est de 30 jours. Mais avant d'obtenir l'autorisation la personne concernée peut être accusée et inculpée dans l'État d'émission si aucune mesure restrictive de liberté ne lui est appliquée selon ce qu'indique la CJCE<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> Considérant 23 de la DC. Aux effets de la reconnaissance de décisions de justice en matière pénale privatives de liberté, elle n'est applicable que lorsque la personne est remise sans son consentement, non pas lorsqu'elle se réfugie dans un État selon la DC 2008/909.

<sup>66</sup> Arrêt de la CJCE 1-12-2008, c.388/08, Leymann et Pustovarov.





- lorsque la personne a accepté d'être remise :
  - De façon tacite : ne sortant pas du territoire pendant 45 jours ou y retournant.
  - De façon expresse, elle y renonce volontairement et consciemment assistée d'un conseil<sup>67</sup>
    - Devant l'AJ d'exécution dans la procédure de la remise.
    - Devant l'AJ d'émission après la remise.
- En raison que la peine ou la mesure n'est pas privative de liberté : l'infraction ne prévoit pas ces peines, elles ne s'imposent finalement pas ou bien la personne est sujette à d'autres mesures, même lorsque sa liberté individuelle peut être restreinte.

### 5.6.3 Remises ultérieures

Les articles 21 et 28 de la DC, recueillent deux cas d'élargissement de la règle de la spécialité. L'élément différenciateur introduit est l'existence de deux remises. Dans le premier cas, conséquence d'une extradition préalable, le sujet jouit dans l'État d'exécution de cette protection. Dans ce cas, ce dernier devra demander le consentement de l'État qui a concédé l'extradition, mettant en suspens dans l'*interin* le calcul du délai de décision et adoptant les garanties pour maintenir les conditions matérielles pour la remise effective.

L'article 28 de la DC contemple le cas inverse, à savoir que la règle de la spécialité déploie ses effets après la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen, non plus dans l'État d'émission mais en fonction de remises ultérieures que celui-ci peut accorder. Il l'est aux effets d'un nouveau MAE, ce qui empêche ledit principe c'est la remise, fondamentalement avec les mêmes exceptions et démarches que pour la règle de la spécialité sauf sa non application en raison de la peine. Pour ce qui est

---

<sup>67</sup> Rien n'est dit, ici, à propos de l'interprète qui est un sujet pourtant recueilli dans les droits des personnes détenues dans l'article 11 de la DC.



relatif à un cas de remise ultérieure en vertu de l'extradition, elle renvoie aux conventions correspondantes.

## 5.7 Dépenses

Elles sont à charge de l'État membre d'émission sauf celles encourues sur le territoire de l'État membre d'exécution (article 30 de la DC).

## 6. Exécution d'un MAE

L'une des nouveautés de la DC est l'établissement d'exigences minimales de procédure communes que tous les EMs sont obligés, en principe, de respecter. Cependant, la procédure d'exécution est, précisément, celle qui s'est implémentée dans chaque pays prenant en compte les particularités de chaque système juridique, raison pour laquelle au-delà des garanties minimales exigées et des délais (qui ne sont pas toujours respectés), chaque État dispensera une protection en tant que personne recherchée et adoptera la décision correspondante conformément à ces normes procédurales.

### 6.1 Autorité compétente

L'autorité compétente est l'autorité désignée par chaque État membre en vertu des déclarations qui ont été réalisées au Secrétariat du Conseil en application de l'article 6 de la DC, ces dernières sont recueillies dans le tableau du Niveau II. Cependant, la manière la plus sûre de déterminer quelle est l'autorité compétente pour l'exécution dans un pays déterminé est l'usage de l'Atlas de la page du RJE<sup>68</sup>.

### 6.2 Actions initiales

#### 6.2.1 Détention et mise à disposition judiciaire

La DC instaure un système judiciairisé de remise, nous pourrions, donc, parler d'une double tutelle judiciaire. Outre celle dispensée dans la procédure pénale suivie devant l'État d'émission, la DC impose une série de droits et de garanties

<sup>68</sup> [http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW\\_atlas.aspx](http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW_atlas.aspx)



dans la procédure d'extradition sans que l'on puisse en aucun cas parler d'une remise automatique.

Au sein du dénommé statut de la personne recherchée se trouvent son droit à l'information, à l'assistance d'un conseil et d'un interprète (article 11 de la DC), à donner son libre consentement (article 13 de la DC) indépendamment des garanties reconnues par la législation interne dans l'État d'exécution en tant que personne détenue<sup>69</sup>. L'information englobe l'existence d'un MAE, son contenu et la possibilité de donner son consentement. La remise d'une copie dans la langue comprise par le requérant est recommandable.

### 6.2.2 Audition de la personne recherchée

L'article 14 de la DC reprend le droit de la personne recherchée d'être entendue par l'AJ d'exécution. Cependant, ceci ne doit pas constituer une démarche obligatoire dans la procédure de remise mais seulement un droit dépendant de la volonté de la personne recherchée tel que cela a lieu dans certains des EM.

## 6.3 Procédure

La procédure postérieure est à traiter et à exécuter d'urgence. La DC se borne à différencier, à travers les articles 13 et 17 de la DC, une démarche brève, si la personne recherchée donne son consentement à la remise et/ou renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité (devant l'AJ qui s'assure qu'elle l'a fait volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent sous l'assistance d'un conseil et qui consigne cela dans un procès-verbal)<sup>70</sup> et une démarche normale. Dans le premier cas, elle réduit radicalement le délai de décision à dix jours.

Si la personne concernée ne donne pas son consentement, le délai de décision est de 60 jours pouvant être prorogé 30 jours de plus après avoir informé l'AJ d'émission, devant adopter les garanties pour maintenir les conditions matérielles et permettre la remise effective. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le délai

---

<sup>69</sup> Ce statut contraste avec les difficultés d'approbation qu'offrit la proposition de DC sur les garanties processuelles dans les procédures pénales, qui a finalement échoué et a été répartie dans divers instruments relatifs à chacun des droits fondamentaux.

<sup>70</sup> Article 13 de la DC.



ne peut être respecté, il faudra en informer Eurojust. Si un État souffre des retards réitérés il devra le communiquer au Conseil<sup>71</sup>.

## 6.4 Actions jusqu'au mandat

### 6.4.1 Informations complémentaires

Lorsque, selon la législation nationale, il est nécessaire d'apporter des données non transmises avec le MAE, l'AJ d'exécution peut les requérir dans le délai et sous les conditions prévues dans sa réglementation interne et l'AJ d'émission devra les fournir<sup>72</sup>.

### 6.4.2 Autorisations

L'AJ d'exécution demande le retrait de l'immunité ou du privilège dont jouit la personne concernée dans l'État d'exécution et jusqu'à ce qu'elle n'aura pas été informée dudit retrait, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus. Elle doit adopter, pendant ce temps, les garanties pour maintenir les conditions matérielles pour la remise effective (article 20 de la DC).

### 6.4.3 Audition et transfèrement temporaire

L'AJ d'exécution dispose d'un choix conformément à l'article 18 de la DC : soit elle accède à la remise temporaire de la personne recherchée soit elle procède à l'audition de cette dernière. Les conditions de la remise ou de l'audition sont normalement fixées d'un commun accord entre les AJ. Ce qui semble impossible est le refus d'une de ces deux options. La DC ne limite pas non plus la possibilité que cette demande soit faite plus d'une fois si la décision a subi du retard. Si elle opte pour l'audition, elle le fera conformément à son droit interne, sans préjudice des accords communs pris entre les AJ, la présence de la personne désignée par l'AJ d'émission ou la présence d'une autre AJ désignée, dans ce cas, par l'AJ d'exécution (article 19 de la DC).

---

<sup>71</sup> Article 17 de la DC.

<sup>72</sup> Article 15.2 de la DC.



## 6.5 Mandat

Elle devra être adoptée dans les délais prévus par l'article 17 de la DC. Elle sera refusée lorsque il y aura des motifs obligatoires (ceux établis dans l'article 3 de la DC) ou facultatifs (article 4 de la DC) pour sa non-exécution. S'il existe plusieurs demandes de remise où ces causes ne concourent pas, il faudra décider au préalable laquelle est prioritaire.

### 6.5.1 Motifs de refus obligatoires

- **Protection des droits fondamentaux**

Certains pays ont introduit, outre les motifs exprimés recueillis dans les articles 3 et 4 de la DC, une référence à ces droits en tant que motif de refus. En pareil cas, il faudra se limiter à leur base intangible qui configure l' « ordre public international » car ils sont inhérents à la condition humaine.

- **Amnistie**

Le premier motif obligatoire de non-exécution (article 3.1 de la DC) est la couverture de l'infraction par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale. Dans une large acception du terme, cela inclut toutes les mesures de pardon ou de remise de peine, y compris l'amnistie (caractérisée par l'individualité, face à d'autres mesures d'amnistie adressées à un groupe de personnes). D'autres conceptions contraignent l'amnistie à des décisions à caractère général du Parlement, adoptées selon la procédure interne pour la sanction des lois. Mais les différences qui concourent en Europe à propos de ces formules de clémence ne dénaturent pas leur virtualité extinctive du *ius puniendi* dans tous les États, ni l'indiscutable réalité des autorités non judiciaires qui abrogent, à travers leur exercice, les effets d'une décision pénale, raison pour laquelle la doctrine conçoit cela comme un réduct de la souveraineté des États<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> LA CJCE ne s'est pas directement prononcée à ce sujet mais dans les conclusions de l'Avocat général RUIZ-JARABO présentées le 8-4-2008 dans l'affaire C-297/07, *Bourquain* une série de commentaires est faite en rapport à la nature divergente de l'amnistie et du *ne bis in idem*, afin de réfléchir sur les implications de la première étant donnée la « l'ample éventail de registres que ce mécanisme exceptionnel de clémence éprouve dans les systèmes juridiques comparés ».





- **Non bis in idem**

La DC, dans son article 3.2, dans les motifs pour la non-exécution obligatoire du MAE et dans son article 4 dans les motifs de non exécution facultative, recueille le principe *non bis in idem*, fixant les limites de son efficacité en rapport aux décisions adoptées par les AJ d'un autre EM. Cependant, la jurisprudence de la CJCE surgie postérieurement développant et interprétant les articles 54 et suivants de la CAAS (voir Niveau II) oblige à réenvisager la portée de cette réglementation. Fondamentalement, en considérant que si la décision, de par le fait d'approfondir, crée un effet de chose jugée, alors elle peut être opposée pour empêcher un nouveau jugement<sup>74</sup>. La propre Commission entend que, malgré le texte 4.2 de la DC, si les AJ de l'État d'exécution ont décidé de conclure l'action pénale pour une infraction qui fait l'objet du MAE, le motif de la non-exécution ne devrait pas être facultatif mais obligatoire<sup>75</sup>.

- **Minorité d'âge**

L'article 3.3 de la DC prévoit que si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution. Il ne signale pas le précepte de la minorité d'âge comme étant la cause du refus mais l'absence de « responsabilité pénale » qui peut être réclamée par les tribunaux spécialisés de mineurs si tant est qu'ils accordent des peines ou des mesures privatives de liberté.

### 6.5.2 Motifs de refus facultatifs

Les motifs de refus facultatifs de non-exécution sont dans certains cas l'expression d'une lacune de la souveraineté des États en matière punitive et il s'agit de l'extrême de la plus grande disparité entre les divers systèmes juridiques (voir tableau du Niveau II).

- **Motifs en rapport avec le *non bis in idem***

Double incrimination pour des infractions autres que celles comprises dans la liste (article 4.1 de la DC)

<sup>74</sup> Arrêts de la CJCE du 11-2-2003, affaires C-187/01 et 385/01, *Gözütok et Brügge*; 10-3-2005, C-469/03, *Miraglia*; 22-12-2008, C-491/07, *Turansky*; 28-9-2006, c-150/05, *Van Straaten*; 28-9-06, c-467/04, *Gasparini*; 17-7-2007, c-288/05, *Kretzinger*; 11-12-2008, C-297/07, *Bourquain*, 9-3-2006, C-436/04, *Van Esbroeck*; 18-7-2007, C-367/05, *Kraaijenbrink*; 1-12-2008, c.388/08, *Leymann et Pustovarov* et décision préjudiciaire 14-7-09, c.261/09, *Mantello*.

<sup>75</sup> SEC(2006)79, du 24.01.2006, p. 11.





L'approche de la question préjudicielle belge dans l'affaire *Advocaten* aborde le complexe problème de l'inexistence de contrôle de la double incrimination pour les données de la liste, opérant comme un simple mode facultatif pour le reste des faits illicites pour finalement être refusée<sup>76</sup>.

#### Décision de non-exécution (article 4.3. de la DC)

La doctrine de la CJCE semble élargir à ce genre de décision de non-exécution obligatoire aux cas de ne pas engager des poursuites, de sa conclusion ou d'une autre décision définitive pour les mêmes faits faisant obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites.

#### Bis in idem dans un État tiers (article 4.5. de la DC)

La différence entre considérer ce motif comme facultatif face au *bis in idem* d'un EM se trouve, précisément, dans la confiance réciproque que produisent les systèmes pénaux de l'UE, base du principe de la reconnaissance mutuelle.

#### Litispendance (article 4.2. de la DC)

Lorsque la personne est soumise dans l'État d'exécution à une procédure pour les mêmes faits, alors, la décision définitive pourra être protégée par l'efficacité de la chose jugée. Pour aborder les conflits de juridiction la DC 2009/948/JAI du 30-11 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales a été dictée.

#### Prescription dans l'État d'exécution (article 4.4 de la DC)

Pour son estimation, elle doit être compétente selon son système juridique afin d'éviter de possibles abus. Si elle concourt dans l'État d'émission, les faits devraient avoir fait l'objet d'un classement.

- **Territorialité** (article 4.7 de la DC)
  - Lorsque les faits ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution.

---

<sup>76</sup> Les conclusions de l'Avocat général espagnol suivies finalement dans la sentence tendirent à considérer qu'aucun des droits fondamentaux invoqués, de légalité et d'égalité, n'a été violé. Il le fait partant du fait que, dans de tels comportements, ladite vérification « est superflue car elle est répudiée dans la plupart des EM ». Cependant, il conclut en invitant à consulter, en cas de doute concernant cette qualification, les alinéas 1 et 4 de l'article 2 de la DC, offrant ainsi une solution qui permet de dissiper toute crainte concernant l'élimination de ce principe.





- Lorsque les faits ont été commis hors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas l'élargissement, dans ce cas, de la juridiction pénale.

- **Ressortissant, résident ou habitant dans les MAEs pour exécution d'une peine** (art. 4.6. de la DC)

Face à la règle générale d'extradition de non remise de ressortissants (extensible parfois aux résidents), la DC ne prévoit qu'une cause d'opposition facultative pour les MAEs voués à l'accomplissement de la condamnation sous le principe *aut debere aut punire*. Parallèlement l'article 5.3 de la DC permet d'imposer la garantie du retour de la personne concernée dans les MAEs pour y subir la peine. La simple possibilité de remise de ressortissants a été mise en question par les tribunaux nationaux de certains pays au niveau constitutionnel (Allemagne, Pologne et Chypre), elle a été l'un des principaux écueils dont a souffert l'application du MAE (voir Niveau II). L'objectif de ce motif est que toutes les personnes puissent être renvoyées dans un milieu proche à celui qui leur est habituel – famille, amis – ainsi que de les resocialiser de manière rapide et facile, une fois qu'elles aient accompli leur peine<sup>77</sup>.

Concernant le concept de résistance permanente, la CJCE<sup>78</sup> affirme qu'il renforce le sentiment de citoyenneté de l'Union et confirme que ces prévisions tendent à garantir la réintégration sociale après l'accomplissement de la décision. Elle estime qu'il est possible d'établir une exigence de 5 ans pour considérer la résidence continue d'un citoyen de l'Union mais il n'est pas possible de lui imposer des exigences additionnelles administratives comme par exemple le titre de séjour indéfini. Si cette personne réside légalement dans un autre EM, elle peut invoquer le droit à la non discrimination par rapport aux ressortissants de cet État. Quant aux résidents et aux habitants, elle affirme qu'il s'agit de concepts autonomes du Droit de l'union qui exigent une définition uniforme<sup>79</sup>. La finalité est de permettre à l'autorité judiciaire de concéder une particulière importance à la possibilité d'augmenter les chances de réinsertion sociale. Une personne recherchée est « résidente » de l'EM d'exécution si elle y a

<sup>77</sup> La DC 2008/909 le signale expressément comme l'objectif de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales, art. 3.

<sup>78</sup> Arrêt de la CJCE 6-10-2009 (C-123/08), *Wolzenburg*.

<sup>79</sup> Arrêt de la CJCE 17-7-2008 (C-66/08), *Kozłowski*.





établi sa résidence réelle et y « habite » lorsque, à la suite d'une permanence stable d'une certaine durée dans cet EM, elle a créé des liens avec cet État qui ont une force similaire à ceux découlant d'une résidence. Pour ce faire, l'autorité doit faire une appréciation globale de plusieurs éléments, en particulier de la durée, la nature et les conditions de la permanence et des liens familiaux et économique maintenus avec l'État d'exécution. La non permanence ininterrompue et l'illégalité de l'entrée peuvent être valorisés négativement mais non pas la commission d'infractions ou le fait d'être en prison. La DC 2008/909 a pour objet d'établir les normes conformément auxquelles un EM, pour faciliter la réinsertion du condamné, reconnaîtra une décision et exécutera la condamnation<sup>80</sup>.

### 6.5.3 Concours de demandes

Elle est réglementée dans l'art. 16 de la DC. Elle surgit lorsqu'une personne est recherchée par plus d'un État soit parce que l'infraction commise est sujette à la juridiction pénale de tous ces États<sup>81</sup>, soit parce que la personne recherchée a commis divers délits dans plusieurs États et comme il n'existe pas de motifs de refus dans plusieurs d'entre elles, il y a un conflit de priorité portant sur la remise. La concurrence est possible aussi bien entre les EMs de l'UE (concurrence de MAEs) qu'entre un MAE et une demande d'extradition. Ce que la DC ne contient pas c'est une prescription concrète établissant la priorité à suivre. Il s'agit d'un problème d'appréciation de l'autorité d'exécution conformément à des critères orientatifs, mais non pas exhaustifs, qui offre : la gravité et le lieu des infractions, les dates des demandes et l'objectif pour lequel la remise est réclamée (aux effets de la poursuite ou de l'exécution d'une peine déjà imposée). S'il y a une concurrence avec une demande d'extradition, logiquement, il faudra également prendre en considération les traités d'application. Il existe d'autres circonstances qui ne sont pas citées mais qui ont de l'influence telles que la nationalité de la personne et les probabilités que l'État duquel elle est ressortissante accepte une

<sup>80</sup> Les conclusions de l'affaire *Rottmann* 30-9-09, C-135/08 concernant la faculté discrétionnaire dont disposent les États pour déterminer qui sont leurs ressortissants en rapport au concept de citoyenneté de l'Union sont intéressantes. La détermination des modes d'acquisition et de perte de la nationalité de l'Union est une compétence exclusive des États, mais elle doit être exercée dans le respect du droit communautaire (arrêt de la CJCE 7-7-1992, c.369/90, *Micheletti*).

<sup>81</sup> La DC 2009/948 prévoit une plus grande coopération et prévention du *non bis in idem*, cherchant des solutions efficaces à travers des contacts directs et un échange d'informations ainsi que la possibilité de faire appel à Eurojust si celui-ci a une compétence en la matière.





future remise. Il en va de même avec le lieu où se sont produits les effets préjudiciaires ou celui où se trouve la plus grande partie des preuves. L'annexe II au rapport d'Eurojust de 2004<sup>82</sup> analyse les quatre situations de concurrence de MAE ainsi que les critères qui ont le plus de poids dans chaque cas adoptés lors de la réunion stratégique convoquée à Prague.

Précisément, pour résoudre le conflit entre les MAEs, il est prévu qu'Eurojust fournisse une assistance. Mais cela n'aura lieu qu'en cas de concurrence de MAEs et non pas de concurrence entre un MAE et une demande d'extradition étant donné que les membres d'Eurojust ne sont que ceux de l'UE. Les divers cas où ce dernier est intervenu, de même que la solution adoptée, sont résumés dans les divers rapports annuels.

Le manuel européen estime que si un même pays a émis plusieurs MAEs relatifs à la même personne, il ne faut pas les considérer comme concurrents. Cependant, il existe certaines autorités qui n'acceptent qu'un MAE par personne d'un pays émetteur.

### **Motifs pour établir des conditions**

Dans ce cas, la protection des droits de la personne recherchée suppose un conditionnement de la remise mais non pas de la décision. Au-delà des motifs de refus de par la possible violation de ces droits, la DC prévoit la possibilité de conditionner la remise de la personne recherchée à la prestation de certaines garanties en vue de sa protection, un mécanisme déjà connu dans les traditionnelles procédures d'extradition.

La différence est que, afin de gagner du temps en ce qui concerne la demande et son obtention, le même formulaire du MAE prévoit des alinéas pour que, en vue de l'art. 5 de la DC, commun à tous les EMs et connaissant bien les circonstances dans lesquelles la décision a été dictée ainsi que le genre de sanction imposée ou prévue, nous puissions nous devancer et les offrir, en expliquant en quoi celle-ci consisterait. Si la garantie d'émission n'a pas été prêtée, l'autorité d'exécution pourra l'exiger a posteriori.

---

<sup>82</sup> Les rapports d'Eurojust sont accessibles dans toutes les langues : [http://www.eurojust.europa.eu/press\\_annual.htm](http://www.eurojust.europa.eu/press_annual.htm)



- **Décision rendue par défaut** (article 5.1 de la DC)

La DC signale, sans équivoque, que ladite garantie est applicable dans le cas où la personne n'a pas été avertie de la procédure à son encontre et n'y a pas participé, une exigence propre de son droit à un jugement équitable qui implique le fait d'avoir été personnellement citée ou avertie de l'existence d'une cause pénale à son encontre, sans qu'il existe la possibilité d'estimer que celle-ci était probablement au courant de la procédure. Cette conclusion est en accord avec la jurisprudence de la CJCE. Tenant compte des différences entre les réglementations en cette matière et les problèmes de l'exigence et de l'application de garanties considérées comme « suffisantes » par l'AJ d'exécution, la DC 2009/299 a été approuvée en vue d'unifier les critères (voir Niveau II). La garantie donnée sera suffisante lorsque l'AJ d'exécution sera convaincue que la personne recherchée a le droit à une révision dans l'État membre d'émission. Une garantie qui peut être prévue dans la législation de ce dernier ou être accordée de façon individuelle par l'AJ d'émission dans le MAE. Pour rendre compatible cette garantie avec la nationalité ou la résidence, une question préjudicielle<sup>83</sup> se trouve en suspens.

- **Emprisonnement à vie ou mesure équivalente** (article 5.2 de la DC).

L'emprisonnement à vie, lorsqu'il est prévu comme une sanction, ne jouit pas non plus d'une réglementation uniforme dans tous les EMs. L'Espagne et le Portugal le considèrent, par exemple, comme une peine inhumaine. D'autres pays prévoient une révision obligatoire après un certain temps. Il peut, même, être imposé obligatoirement dans le cas de graves infractions. La CJCE, cependant, n'envisage pas sa révision comme une exigence de validité. Et la plupart des États prévoient la possibilité de gracier la personne condamnée à perpétuité.

Parmi « les mesures équivalentes » il est possible d'inclure celles imposées à des personnes ayant des troubles mentaux dont la durée est impossible à déterminer dans le temps et cela dépend aussi du degré de leurs troubles et de la menace que cette personne représente pour la société. La diversité des règles implique la réglementation suffisamment large de la garantie.

---

<sup>83</sup> Demande de décision préjudicière, 31-7-09, c.306/09, IB (Cour constitutionnelle belge).





- **La nationalité ou la résidence dans les MAEs aux fins de poursuite** (article 5.3 de la DC)

Dans les MAEs aux fins de poursuite, la DC ne permet pas d'invoquer la nationalité ou la résidence comme un motif d'opposition. Ces deux aspects ne peuvent que la conditionner et exiger la garantie de retour à l'État d'exécution pour y subir la peine qui serait prononcée dans l'État d'émission. La garantie du retour à l'État d'exécution est accordée après que la personne concernée ait été entendue à ce propos.

Dans ce cas, il n'existe pas un alinéa spécifique dans le formulaire du MAE pour offrir à l'avance les garanties de retour à l'État d'exécution de la personne remise car il revient à l'autorité d'exécution d'évaluer si l'éventuel accomplissement de la peine dans son pays va contribuer à la réinsertion sociale de la personne recherchée. Dans l'alinéa a), cependant, sont compris la nationalité et la résidence de la personne recherchée. Même si le Manuel européen ne le mentionne pas, rien n'empêche d'anticiper dans l'alinéa f) du formulaire du MAE la possible garantie offerte aux effets de l'art. 5.3 de la DC si ces informations sont directement transmises à l'État duquel la personne est ressortissante. Le concept de résidence, pour le moment, diffère d'un pays à un autre. L'État d'exécution est celui qui est dans les meilleures conditions pour déterminer si la personne recherchée réside ou non dans son pays et celui qui doit déterminer s'il considère utile d'exiger la garantie du retour. Outre le fait que dans la plupart des cas la résidence sera découverte lors de la détention et alléguée dans la procédure de remise pour la première fois. Selon les données de la Commission, plus de 1/5 des remises concernent des ressortissants ou des résidents du pays d'exécution. C'est précisément pour essayer de résoudre les problèmes de retour que la DC 2008/909 a été prononcée (ver Niveau II).

## 6.6 Remise

### 6.6.1 Remise ordinaire

Du point de vue de l'État d'exécution, la remise est également coordonnée par SIRENE-INTERPOL. Si, finalement, la remise de la personne recherchée est



accordée, cette première doit prendre effet dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de la décision judiciaire de remise, le délai pouvant être prorogé de dix jours de plus à compter de la date du nouvel accord mais seulement pour des causes de force majeure étrangères au contrôle de l'un des États (d'émission ou d'exécution) et l'AJ doit avoir prononcé une décision au préalable, motivant les causes qui empêchent l'accomplissement du délai. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. Après de la personne recherchée, les objets trouvés en son pouvoir pouvant servir de pièces à conviction qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction seront également remis.

### 6.6.2 Remise différée ou conditionnelle

L'art. 24 de la DC prévoit la possibilité que la personne recherchée soit l'objet d'une poursuite pénale dans l'État d'exécution pour une infraction ou des infractions autres que celle visée par le MAE. En ce cas, la DC accorde la possibilité processuelle soit d'effectuer la remise de façon conditionnelle, soit de la différer garantissant de la sorte le respect de la souveraineté nationale de l'État d'exécution et la possibilité d'exercer prioritairement sa compétence pénale par rapport à la personne recherchée. Les deux hypothèses ne sont applicables qu'après que l'autorité judiciaire d'exécution ait décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si elle informe l'autorité d'émission de son intention de différer la remise, il est possible que cette dernière demande une remise temporaire avant l'adoption de la décision mais normalement, elle prendra connaissance du sursis après que la décision aura été prise.

**Remise différée.** Il faut signaler les procédures pénales pendantes dans l'État d'exécution et dont la remise est différée jusqu'à la conclusion. Mais les mesures de privation de liberté adoptées par un MAE ne pourront pas être prolongées pendant toute la période du sursis et il faut dire que la prison provisoire a des délais maximaux ce qui exigera un effort de coordination entre les autorités concernées. Ce qui peut avoir lieu dans le propre État d'exécution car l'AJ qui diffère la remise peut ne pas être la même que celle qui est compétente pour la procédure pendante. Si pendant la





période de sursis l'État d'exécution constate l'existence d'autres procédures pénales ou de condamnations prononcées qui n'ont pas été considérées au moment de la prise de décision ou si pendant ce temps, la personne concernée a commis de nouvelles infractions, ces dernières ne devraient pas être incorporées dans le sursis même si elles permettent d'adresser la procédure à l'encontre de celle-là jusqu'au moment de la remise effective. Dans certains cas, lorsque la remise conditionnelle aura été réalisée, il n'y aura plus lieu de réaliser une remise postérieure (par ex. car la personne recherchée aura assisté au jugement et aura été acquittée).

**Remise conditionnelle.** Elle est similaire à la remise temporaire. Elle est menée à terme après que la décision ait été prise accordant l'exécution du MAE avec l'obligation de retour à l'État d'exécution. Habituellement, elle est accordée lorsqu'il est prévu que la cause pendante dans cet État soit de longue durée. Elle se différencie du transfèrement temporaire aussi bien par le moment où elle est adoptée, avant ou après la décision, que par l'alternative prévue : l'audition de la personne concernée en ce qui concerne la remise temporaire et le sursis en ce qui concerne la seconde. Il serait possible, néanmoins, de demander une commission rogatoire alors que la remise est différée pour que la personne recherchée soit entendue sous le couvert d'autres instruments internationaux y compris par le biais de la vidéoconférence. Cela impliqueraient moins de frais que le transfèrement temporaire et pourrait faire disparaître la cause de la demande de remise de la personne recherchée.

## 7. Bilan d'application

Pendant le dernier trimestre 2009, Eurojust mena à terme une exhaustive valorisation de toutes les affaires closes<sup>84</sup>, la plupart desquelles faisaient référence à des MAEs, la DC étant l'un des instruments juridiques le plus fréquemment invoqué dans la coopération juridique. Cette évaluation détermina que parmi les obstacles à la coopération l'on trouve l'insuffisance des ressources nationales, ce qui a une incidence sur la qualité des traductions. La conséquence de ce fait est que les demandes

---

<sup>84</sup> Rapport d'Eurojust de 2009,  
[http://www.eurojust.europa.eu/press\\_releases/annual\\_reports/2009/Annual\\_Report\\_2009\\_ES.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/press_releases/annual_reports/2009/Annual_Report_2009_ES.pdf)



internes sont prioritaires face aux demandes étrangères. L'on remarque aussi que les informations transmises sont insuffisantes. Parmi les obstacles culturels, l'on trouve la méconnaissance des systèmes de justice pénale étrangers (par ex. l'interrogatoire formel du suspect pour formuler l'accusation n'est pas obligatoire dans tous les pays). Les obstacles de type juridique sont clairement en rapport avec des différences dans la procédure pénale et la réglementation procédurale<sup>85</sup>. Malgré tout, le bilan de son emploi s'avère positif. En 2005, 23 États en émirent près de 6900 (le double qu'en 2004) favorisant de la sorte 1770 détentions. La transmission fut principalement réalisée à travers INTERPOL et au même temps à travers le SIS dans les 13 États qui ont accès à celui-ci. Plus de 86 % furent remis face à un 60% en 2004. Parmi ces derniers, la moitié avait donné leur consentement, les ressortissants ou résidents dans l'état d'exécution constituant le 1/5. Cependant, la garantie de l'art. 5.3 de la DC n'est exigée que dans la moitié des cas. Le reste des garanties (décision par défaut ou emprisonnement à vie) sont exceptionnelles, sauf en Hollande, qui les exige systématiquement. L'on remarque donc une croissance exponentielle sans retour<sup>86</sup>.

<sup>85</sup> En 2009, Eurojust identifie les aspects problématiques suivants dans l'application pratique du MAE :

- La nationalité de la personne réclamée comme un motif de refus de l'exécution du MAE.
- Des problèmes relatifs à la proportionnalité. Émission de MAE pour des infractions considérées par l'EM d'exécution comme étant disproportionnées de par leur faible importance.
- Il existe une certaine résistance concernant l'exécution lorsque l'arrêt à imposer est disproportionnellement élevé.
- Des problèmes pratiques avec la règle de la spécialité lorsque la personne recherchée, une fois remise, est accusée pour des infractions autres que celles recueillies dans le MAE.
- Des obstacles pour la remise lorsque la personne recherchée est en train d'accomplir, dans l'EM d'exécution, une condamnation imposée par un autre EM.
- Les jugements par défaut. Il y a des difficultés lorsqu'un suspect ne doit pas être nécessairement informé en personne s'il est toutefois représenté dans le procès ou si l'on considère improbable que la personne recherchée puisse exiger un nouveau procès.
- Différences dans les divers systèmes juridiques concernant l'emprisonnement à vie.
- Difficultés dans le retour de ressortissants en application de l'article 5. E de la DC si l'on ne considère pas la DC comme une base juridique adéquate et l'on fait appel à la Convention de 1983.
- L'insuffisante information contenue dans les MAEs émis et les demandes d'informations complémentaires constituent une cause de retard dans de nombreuses procédures.
- Les problèmes de traduction, concrètement en rapport à la description des infractions et au récit des faits sont, à de nombreuses reprises, à l'origine du non accomplissement des délais pour décider sur l'exécution du MAE. Eurojust a prêté son soutien dans l'émission des MAEs, dans un effort pour éviter des malentendus linguistiques et devancer de possible demandes d'informations complémentaires.
- Dans certains cas, le retard impliqué par l'obtention de la traduction et l'envoi du formulaire original du MAE (lorsque ce dernier est exigé par la législation de l'EM d'exécution) a conduit à la mise en liberté de la personne en détention.
- Le besoin de connaître la période exacte de détention de la personne recherchée dans l'EM d'exécution jusqu'à sa remise.
- Les différences entre les systèmes juridiques, en particulier entre les systèmes de droit continental et ceux de la Common law.

<sup>86</sup> Cette impression est avalée par les réponses du questionnaire remis en 2009, même si tous les EEMM n'ont pas répondu <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/10/st07/st07551-re03.en10.pdf>





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

Cependant, l'on insiste sur le fait que l'amélioration de la coopération, ne peut être menée à bien aux dépens des droits de la personne recherchée. S'il est vrai qu'il conviendrait de réviser certains principes classiques de l'extradition il n'en est pas moins vrai qu'ils sont uniquement l'expression de la souveraineté des États et en tant que tels, ils sont disponibles. Il ne convient pas de remettre en question les principes qui sont rattachés à la protection des droits de la personne réclamée. Mais ce qui est imparable c'est la croissante utilisation de cet instrument par les EMs, il faudra donc faire un effort afin qu'ils ne soient pas violés lors de la mise en œuvre.

Santander, le 3 septembre 2010



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne



## NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

### **SOMMAIRE**

1. RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DROITS FONDAMENTAUX
2. DOMAINE D'APPLICATION
  - 2.1 Domaine spatial
  - 2.2 Domaine temporaire
  - 2.3 Domaine matériel
3. ÉMISSION D'UN MAE
  - 3.1 Autorité compétente
  - 3.2 La demande
  - 3.3 Transmission
  - 3.4 Actions dans l'attente de la décision
    - 5.4.1 Information additionnelle
    - 5.4.2 Autorisations
    - 5.4.3 Déclaration et transfert temporaire
  - 3.5. Décision
  - 3.6 Effets de la remise
    - 5.6.2 Principe de spécialité
    - 5.6.3 Remises postérieures
  - 3.7 Dépenses
4. EXÉCUTION D'UN MAE
  - 4.1 Autorité compétente
  - 4.2 Procédures initiales: droits du réclamé
  - 4.3 Procédure
  - 4.4 Actuation jusqu'à la décision
  - 4.5. Décision
    - 4.5.1 Raisons de refus obligatoires
    - 4.5.2 Raisons de refus facultatives
    - 4.5.3 Concurrence de demandes
    - 4.5.4 Raisons pour établir des conditions





## 1. Reconnaissance Mutuelle et droits fondamentaux

Étant donné que la procédure en attente d'extradition est lente et complexe, et que le Traité d'Amsterdam signalait déjà explicitement cette matière comme étant un domaine d'agissement conjoint des États en prévoyant l'utilisation de la DC, le Conseil Européen de Tampere fit un appel à la suppression de la procédure formelle d'extradition pour qu'elle soit remplacée par le simple transfert de personnes, « conformément à l'article 6 du TUE » et « en respectant le principe d'un procès juste ». De son côté, le Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des résolutions en matière pénale a défini la finalité de ce principe, et il a défini le cadre d'action des institutions communautaires pour le développer, qui fut confirmé et complété par la communication de la Commission du 19/05/2005<sup>87</sup> et l'adoption par le Conseil du Plan d'Action du Programme de la Haye<sup>88</sup>.

Actuellement, le Traité de Lisbonne de 2007 consacre de façon « constitutionnelle » le principe de reconnaissance mutuelle comme la base de la Coopération Pénale dans l'Union, en fournissant un nouveau rédigé au TUE<sup>89</sup>.

La DC faisant l'objet de l'analyse n'a pas été la seule dictée en application dudit principe. D'autres initiatives l'ont suivie, finalement approuvées, comme celles qui sont citées non exhaustivement :

- DC 2003/577/JAI, du 22/07, Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve<sup>90</sup>.
- DC 2005/214/JAI, du 24/02, Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires<sup>91</sup>.

<sup>87</sup> Document COM(2005) 195 final, du 19 mai

<sup>88</sup> JO C 53 du 3/03/2005

<sup>89</sup> Articles 67.3 et 82 TUE.

<sup>90</sup> JO L 196, 02/08/2003, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:196:0045:0055:ES:PDF>

<sup>91</sup> JO L 76, 22/03/2005, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:076:0016:0030:ES:PDF>





- DC 2006/783/JAI, du 06/10, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation<sup>92</sup> y DC 2005/212/JAI, 24/02, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime<sup>93</sup>.
- DC 2008/909/JAI, du 27/11, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne<sup>94</sup>.
- DC 2008/947/JAI, du 27/11, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution<sup>95</sup>.
- DC 2008/977/JAI, du 27/11, relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale<sup>96</sup>.
- DC 2008/978/JAI, du 18/12, relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales<sup>97</sup>.
- DC 2008/315/JAI, du 26/02/2009, concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres<sup>98</sup> et la DC 2009/316/JAI, du 06/04, relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI<sup>99</sup>.
- DC 2009/299/JAI, du 26/02, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du

<sup>92</sup> JO L 328, 24/11/2006, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:328:0059:0078:ES:PDF>

<sup>93</sup> JO L 68, 15/03/2005, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:068:0049:0051:ES:PDF>

<sup>94</sup> JO L 327, 05/12/2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:ES:PDF>

<sup>95</sup> JO L 337, 16/12/2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:337:0102:0122:ES:PDF>

<sup>96</sup> JO L 350, 30/12/2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:350:0060:0071:ES:PDF>

<sup>97</sup> JO L 350, 30/12/2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:350:0072:0092:ES:PDF>

<sup>98</sup> JO L 93, 7/4/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:093:0023:0032:ES:PDF>

<sup>99</sup> JO L 93 7/4/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:093:0033:0048:ES:PDF>





principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès<sup>100</sup>.

- DC 2009/829/JAI, du 23/10, concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire<sup>101</sup>.
- DC 2009/948/JAI, du 30/11, relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales<sup>102</sup>.

De l'analyse de ces instruments on peut synthétiser les caractéristiques communes qui les structurent et les nouveaux principes de la coopération judiciaire européenne basée sur le principe de la reconnaissance mutuelle :

- Coopération directe entre les autorités judiciaires à travers la suppression de l'intervention gouvernementale.
- Suppression du principe de double incrimination pour une grande partie des faits délictuels et réduction des motifs de refus au minimum.
- Création d'un document unique, simple et bref, qui comporte une réduction des démarches et de la documentation à envoyer.
- Réduction des délais des démarches à faire et de la prise de décision.
- Inclusion de mécanismes qui accélèrent la coopération et l'action de la Justice.

Cependant, la souveraineté nationale représente toujours une limite à la poursuite pénale de chaque État. L'inertie européiste par laquelle s'est régie l'actuelle CJUE fait présager qu'elle s'inclinera à faveur des thèses communautaires face aux nationales dans tous les cas où il y aura une base réglementaire minimale dans le Droit originaire<sup>103</sup>. Mais la survivance de diverses ordonnances pénales crée, à son

<sup>100</sup> JO L 81, 27/3/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF>

<sup>101</sup> JO L 294, 11/11/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:294:0020:0040:ES:PDF>

<sup>102</sup> JO L 328, 15/12/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:328:0042:0047:ES:PDF>

<sup>103</sup> Un clair exemple est constitué par l'ACJCE 13/09/2005, c-176/2003, la Commission contre le Conseil. Cet avis est repris par l'ACJCE du 23/10/07, c. 440/05. Face à la défense du Conseil et EM par rapport à l'importance considérable du Droit Pénal pour la souveraineté des États, la séance plénière de la CJCE décida d'annuler la DC 2003/80JAI, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, y cela car elle considérait qu'elle envahissait des compétences de la Communauté, raison pour laquelle sa réglementation devait se faire à travers une Directive. En fait, l'ACJCE du 03/05/2007, c.303/05, *Advocaten voor de Wereld*, avalidé l'utilisation de la DC comme instrument pour harmoniser la remise de sujets.





tour, des problèmes quant aux diverses façons de comprendre la protection des droits fondamentaux qui sont en vigueur dans l'Union Européenne.

La tension entre le principe de reconnaissance mutuelle et le respect dû à ces droits est transcrit dans la diversité de transpositions de la DC faisant l'objet de cette étude, en fonction de l'objectif que l'on considère que l'on doit primer, la dite tension éclabousse les institutions communautaires elles-mêmes. La Commission est plus encline à accentuer le premier des principes, tandis que le besoin de protection des droits fondamentaux passe au premier rang dans les prononcés de la CJCE<sup>104</sup>, qui sous peu devra résoudre la question préjudicielle du 31/07/09, C.306/09, *I.B.*<sup>105</sup>, concernant les raisons fondées de lésion de droits fondamentaux comme cause d'opposition non recueillie expressément dans les articles 3 et 4 de la DC. Dans ses conclusions du 06/07/2010, l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón rejette une interprétation stricte des raisons facultatives de refus de l'article 4 de la DC et des garanties de l'article 5 de la DC. Et pour cela, il rappelle que parmi les objectifs de la DC il n'y a pas seulement la reconnaissance mutuelle mais aussi la protection de droits et de libertés fondamentales, en faisant référence expressément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et en remarquant la nouvelle valeur de la Charte des Droits fondamentaux suite au Traité de Lisbonne<sup>106</sup>.

Néanmoins, la Commission n'ignore pas ce deuxième objectif relatif aux droits fondamentaux. Depuis le premier rapport d'évaluation basé sur l'article 34<sup>107</sup> de la DC, et malgré avoir qualifié comme « inquiétante » l'introduction de motifs non prévus par la DC, elle considère qu'une cause d'opposition consistant à appliquer le *ne bis in diem* par rapport à la CPI, comble une « lacune » de la DC et est « hors de cause ».

<sup>104</sup> L'Arrêt de la CJCE du 03/05/2007 dicté dans ladite affaire refuse la violation du principe de légalité pénale précisément en raison du devoir de respecter les droits fondamentaux de l'art. 6 UE.

<sup>105</sup> À la demande de la Cour constitutionnelle belge concernant la discrimination que pouvait entraîner le traitement différent entre le ressortissant national et le résident selon les effets de l'article 5.3 par rapport à l'article 4.6 de la DC.

<sup>106</sup> La demande de décision préjudicielle à la demande de la Finlande était plus abondante, 25/02/2010, c.105/10, *Gataev et Gataeva*. En premier lieu, on traitait le rapport entre la Directive de réfugiés et le MAE lorsque le réclamé fait une pétition d'asile dans l'État d'exécution et les deux procédures se suspendent dans le temps. Deuxièmement, on faisait dans le détail de l'interprétation de l'article 12 de la DC et les considérants 12 et suivants par rapport à l'article 6.1 du TUE et de la Charte des Droits Fondamentaux. Plus concrètement, si on permettait de nouvelles raisons de refus des articles 3 et 4 de la DC, l'incidence de la jurisprudence de la CEDH, la possibilité de valoriser le contenu de l'arrêt et si on l'avait dicté dans un procès juste. Lamentablement, la Finlande a renoncé à cette question, classée par l'arrêt du 03/04/2010.

<sup>107</sup> Document du Conseil n° 6815/05, 01/03/05 [SEC (2005) 257] 23/02/05  
[http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/polju/FR/EJN656.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/polju/FR/EJN656.pdf)



Et elle fait cette remarque expressément : « Cependant, *il va sans dire qu'une autorité judiciaire est toujours fondée pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt si elle constate que la procédure est entachée d'une violation de l'article 6 TUE et des principes constitutionnels communs aux États membres (sic)* ; dans un système fondé sur la confiance mutuelle, une telle situation devrait rester exceptionnelle »<sup>108</sup>.

Quoi qu'il en soit, le contenu absolu des droits fondamentaux ne peut être confondu avec la protection que l'État d'exécution accorde à ces droits, sinon que celui-ci doit être le noyau auquel on ne peut renoncer, inhérent à la protection de la dignité de la personne car elle a une projection universelle, ce qui doit être intimement lié avec la jurisprudence de la CEDH. Ce lien entre la jurisprudence de la CEDH et le Droit de l'Union est clairement exposé dans le préambule de la DC 2009/299.

## 2. Domaine d'application

### 2.1 Domaine spatial

Si bien elle agit dans les pays de l'UE, on exclue des territoires où l'on n'applique pas la DC malgré que ses relations extérieures soient assumées par un État Membre, comme l'indique l'article 31.3 de la DC<sup>109</sup>.<sup>110</sup>

### 2.2. Domaine temporel

Le schéma suivant illustre la vigueur du MAE dans chaque État membre, les pays ayant des cases ombrées sont les derniers à l'avoir appliqué<sup>111</sup>.

PAYS		VIGUEUR
AT	Autriche	01-05-2004 pour des faits postérieurs au 7-8-2002

<sup>108</sup> CASTILLEJO semble partager cette vision (texte cité dans la bibliographie). La doctrine allemande s'est prononcée d'une façon plus catégorique et ainsi que des auteurs comme GONZÁLEZ-CUÉLLAR (texte cité dans la bibliographie). À propos de l'importance de ces droits pour la compréhension du MAE, voir les Conclusions dans l'Affaire C-303/05 et l'Arrêt postérieur à propos de celle-ci, de 03/05/07 ainsi que les Conclusions dans l'Affaire C-306/09, IB. L'ACJCE 03/05/2007, (C- 303/05), *Advocaten voor de Wereld*, qui rappelle le lien de l'UE avec la protection des droits fondamentaux selon les traditions constitutionnelles communes aux États membres et en tant que principes généraux du Droit communautaire.

<sup>109</sup> C'est un précepte qui a été explicitement utilisé par les Pays Bas au nom des Antilles Néerlandaises ou Aruba, comme l'indique le deuxième Rapport d'évaluation de la Commission.

<sup>110</sup> Concrètement, l'Irlande, Malte et le Royaume Uni.

<sup>111</sup> Los données consignées sont celles obtenues à partir du dernier rapport officiel de l'UE, le Manuel Européen, car l'annexe au rapport de la Commission ne reprend pas les dernières déclarations réalisées par les États membres.





BE	Belgique	01-01-2004
BG	Bulgarie	01-01-2007
CY	Chypre	01-05-2004
CZ	Rép. Tchèque	01-11-2004 pour des faits postérieurs au 1-11-2004 s'il s'agit de ressortissants tchèques
DE	Allemagne	23-08-2004
DK	Danemark	01-01-2004
EE	Estonie	01-07-2004
EL	Grèce	09-07-2004
ES	Espagne	01-01-2004
FI	Finlande	01-01-2004
FR	France	13-03-2004 pour des faits postérieurs au 1-11-1993
HU	Hongrie	01-05-2004
IE	Irlande	01-01-2004
IT	Italie	14-05-2005 pour des faits postérieurs au 7-8-2002 et des MAE émis après le 14-5-2005
LT	Lituanie	01-05-2004
LU	Luxembourg	26-03-2004 pour des faits postérieurs au 7-8-2002
LV	Lettonie	30-06-2004
MT	Malte	07-06-2004
NL	Pays Bas	12-05-2004
PL	Pologne	01-05-2004
PT	Portugal	01-01-2004
RO	Roumanie	01-01-2007
RU	Royaume uni	01-01-2004
SE	Suède	01-01-2004
SI	Slovénie	01-05-2004
SK	Slovaquie	01-08-2004

## 2.3 Domaine matériel

La réalisation de cette liste et sa pénalité minimale fut l'aspect qui provoqua les négociations les plus dures, raison pour laquelle on l'a configurée comme un élément de base dans les DC axées sur le principe de reconnaissance mutuelle.

Certaines expériences qualifiées de « scandales » lorsque certains États membres exercent le contrôle de la double incrimination<sup>112</sup> ont poussé l'UE à passer outre ce contrôle vis-à-vis d'une liste de 32 catégories de délits. Cependant, ce qui aurait pu être le dépassement d'une entrave historique de l'extradition, de part l'hétérogénéité des catégories choisies, qui finit par accumuler des conduites d'une portée et d'une gravité très diverse, est considéré par certains auteurs comme un sérieux recul.

Il faut tenir compte du fait que plusieurs d'entre elles n'ont pas une correspondance absolue avec les dénominations de la législation pénale de chaque État membre, raison pour laquelle l'Autorité Judiciaire émettrice doit réaliser une dure

<sup>112</sup> LÓPEZ (2007) cite le délit d'association de malfaiteurs en France, association maffieuse en Italie et appartenance à bande armée en Espagne, ainsi que le refus para la Conseil d'État belge en 02/1996 d'une extradition vers l'Espagne pour cette cause, fournissant donc un traitement spécifique de cette figure dans la Convention d'Extradition de 1996.





tâche d'intégration. Il peut être utile pour ces cas de tenir compte de la règle de l'Union Européenne. Si bien le droit communautaire fait la différence entre les actes juridiques *hard law* et *soft law* en fonction de la nature inaliénable ou pas de ceux-ci respectivement, la CJCE ne dépouille pas de toute son efficacité ces derniers et elle affirme l'obligation de compter sur eux<sup>113</sup>, en guise d'antichambre de « l'interprétation conforme »<sup>114</sup> reconnue aux DC à partir de *María Pupino*. Donc, la meilleure façon de surmonter la défiance face aux différents systèmes punitifs se fera à travers l'harmonisation. Sans vouloir dresser une liste exhaustive, les suivants instruments offrent des définitions des divers types pénaux :

- Appartenance à une organisation délictuelle : Action commune 98/733/JAI, du Conseil du 21 décembre 1998, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne<sup>115</sup> et DC 2008/841/JAI, du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée<sup>116</sup>.
- Terrorisme : DC 2008/919/JAI, du 28/11 par laquelle on modifie la précédente DC 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme<sup>117</sup>.
- Traite des êtres humains : DC 2002/629/JAI, du 19/07/2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>118</sup>.
- Exploitation sexuelle des enfants : DC 2004/68/JAI, du 22/12/2003, relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie<sup>119</sup>.
- Trafic illicite de stupéfiants : DC 2004/757/JAI, du 25/10, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue<sup>120</sup>.

<sup>113</sup> Voir DELGADO (2007) et l'ACJCE du 13/12/1989, c-322/89, *Grimaldi*.

<sup>114</sup> Voir l'ACJCE du 13/11/1990, c-106/89, *Marleasing*.

<sup>115</sup> JO L 351 du 29/12/1998 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:351:0001:0002:ES:PDF>

<sup>116</sup> JO L 300 du 11/12/2008 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:300:0042:0045:ES:PDF>

<sup>117</sup> JO L 330 09/12/2008 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:330:0021:0023:ES:PDF>

<sup>118</sup> JO L 203 du 01/08/2002 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:203:0001:0004:ES:PDF>

<sup>119</sup> JO L 13 du 20/01/2004 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:013:0044:0048:ES:PDF>

<sup>120</sup> JO L 335 du 11/11/2004 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:335:0008:0011:ES:PDF>

Complétée par les Décisions relatives à certaines substances psychotropes ou stupéfiants (Décision 2003/847, 17-11; 2005/387, 10-5; 2008/206, 3-3, etc.)





- Corruption : DC 2003/568/JAI, du 22/07, relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé<sup>121</sup>.
- Blanchiment du produit du crime : DC 2001/500/JAI, du 26/06, concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime<sup>122</sup>.
- Faux monnayage : DC 2000/383/JAI, du 29/05, visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro<sup>123</sup>.
- Délits de haute technologie : DC 2005/222/JAI, du 24/02, relative aux attaques contre les systèmes d'information<sup>124</sup>.
- Délits contre l'environnement : Directive 200/99/CE, du 19/11, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>125</sup>.
- Aide à l'entrée et résidence en situation irrégulière : DC 2002/946/JAI, du 28/11, visant à renforcer le cadre pénal des conduites définies dans la Directive 2002/90/CE, du 28/11 destinée à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers<sup>126</sup>.
- Racisme et xénophobie : DC 2008/913/JAI, du 28/11, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>127</sup>.
- Contrefaçon des moyens de paiement : DC 2001/413/JAI, du 28/05, concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces<sup>128</sup>.

<sup>121</sup> JO L 192 du 31/07/2003 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:192:0054:0056:ES:PDF>

<sup>122</sup> JO L 182 du 05/07/2001 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:182:0001:0002:ES:PDF>

Complétée par les Directives 2001/97/CE du 0/12 par laquelle on modifia la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier pour el blanchiment de capitaux, JO L 344 du 28/12/2001; Directive 2005/60/CE du 26/10 relative à la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux et pour le financement du terrorisme, JO L 209 du 25/11/2005; et la Directive 2008/20/CE du 11/03 par laquelle on modifia la Directive 2005/60/CE, relative à la prévention de l'utilisation du système financier pour la blanchiment de capitaux et pour le financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution accordées à la Commission, JO L 76 du 19/03/2008.

<sup>123</sup> DO L 140 du 14-06-2000 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:140:0001:0003:ES:PDF>

<sup>124</sup> DO L 69 du 16-03-2005 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:069:0067:0071:ES:PDF>

<sup>125</sup> DO L 328 du 06-12-2008 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0028:0037:ES:PDF>

<sup>126</sup> DO L 328 du 05-12-2002 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:328:0001:0003:ES:PDF>

<sup>127</sup> DO L 328, du 06-12-2008 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:0058:ES:PDF>



Quant au seuil de la peine, pour certains auteurs cette période concerne la peine imposée et pour d'autres, il s'agit de la période minimale qu'il reste à accomplir<sup>129</sup>. En tous cas, il faut faire appel au principe de proportionnalité et éviter que des peines infimes puissent provoquer des coûts élevés en raison de la remise<sup>130</sup>.

Il convient de remarquer que dans les conclusions de la question préjudicielle 303/05, l'Avocat Général Ruiz-Jarabo épargna les plaintes portées contre la dérogation du contrôle de double incrimination pour les catégories du listing en les considérant comme des figures délictuelles qui nuisent des biens juridiques ayant besoin d'une protection spéciale en Europe, la condition étant que dans l'État émetteur on punisse avec des peines d'une certaine intensité. Il affirme littéralement « qu'il s'agit de comportements où la vérification de la double incrimination devient superflue, car ils sont généralement répudiés dans les États membres »<sup>131</sup>.

### 3. Émission d'un MAE

#### 3.1 Autorité compétente

. Remarquons que le Danemark, malgré les poursuites du processus, maintient comme autorité émettrice le Ministère de la Justice. L'autorité compétente est généralement le Ministère de la Justice.

---

<sup>128</sup> DO L 149 du 02-06-2001 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:149:0001:0004:ES:PDF>

<sup>129</sup> Pour le premier avis, PANDO (dans le texte cité dans la bibliographie finale); pour le deuxième, SÁNCHEZ en Émission...

<sup>130</sup> Les données à propos de la transposition des divers États membres ont été obtenues à partir de l'Annexe au Rapport de la Commission relative à l'application de la DC depuis 2005 [SEC(2007) 979], <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/07/st11/st11788-ad01.en07.pdf>. L'interprétation du seuil et la transposition de la liste a été diverse dans les divers États membres. On remarque Belgique, en excluant expressément l'avortement et l'euthanasie. Au contraire et selon la Commission, la pratique met en évidence qu'il n'existe qu'un examen sommaire de la qualification juridique accordée par l'État émetteur.

<sup>131</sup> La doctrine définit que l'article 2, section 2, ne contient pas de types délictueux, car dans sa liste il manque les éléments caractéristiques de la conduite poursuivie (Flore, D (2002), «Le mandat d'arrêt européen: première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la Justice pénale européenne», dans *Journal des Tribunaux*, , p. 276; et Unger, E.M. (2005), *Schutzlos ausgeliefert? – Der Europäische Haftbefehl*, Frankfurt am Main, p. 100).





### 3.2 La demande

Tous les États membres ont incorporé le contenu de l'article 8 selon l'annexe du Rapport de la Commission, une fois que Malte eût modifié sa législation<sup>132</sup>. Pour les langues, on inclut un tableau illustrant celles acceptées par les divers États membres, comme ils l'ont indiqué dans leurs notifications<sup>133</sup>.

PAYS		LANGUES
<b>AT</b>	Autriche	Allemand ou une autre langue à caractère de réciprocité
<b>BE</b>	Belgique	Français, hollandais, allemand
<b>BG</b>	Bulgarie	Bulgare
<b>CY</b>	Chypre	Grec, turc, anglais
<b>CZ</b>	Rép. Tchèque	Tchèque. Elle accepte de part la Slovaquie un MAE dicté ou traduit au slovaque et de part l'Autriche, un MAE en allemand
<b>DE</b>	Allemagne	Elle applique un régime de réciprocité
<b>DK</b>	Danemark	Danois, anglais, suédois <sup>134</sup>
<b>EE</b>	Estonie	Estonien ou anglais
<b>EL</b>	Grèce	Grec
<b>ES</b>	Espagne	Espagnol. Lorsque le MAE est émis à travers l'introduction d'une description dans le SIS, l'autorité judiciaire d'exécution s'occupe de la traduction si celui-ci n'est pas en espagnol
<b>FI</b>	Finlande	Finlandais, suédois, anglais
<b>FR</b>	France	Français <sup>135</sup>
<b>HU</b>	Hongrie	Hongrois ou une traduction au hongrois. Para les États membres qui n'exigent pas seulement leur langue, elle accepte l'anglais, le français ou l'allemand
<b>IE</b>	Irlande	Irlandais ou anglais, ou une langue que le Ministère de la Justice puisse fixer à travers un décret, ou une traduction en irlandais ou en anglais
<b>IT</b>	Italie	Italien
<b>LT</b>	Lituanie	Lituanien, anglais
<b>LU</b>	Luxembourg	Français, allemand, anglais
<b>LV</b>	Lettonie	Letton, anglais
<b>MT</b>	Malta	Maltais, anglais
<b>NL</b>	Pays Bas	Hollandais, anglais ou n'importe quelle langue officielle de l'UE avec une traduction en anglais
<b>PL</b>	Pologne	Polonais
<b>PT</b>	Portugal	Portugais
<b>RO</b>	Roumanie	Roumain, français et anglais
<b>RU</b>	Royaume Uni	Anglais ou une traduction en anglais
<b>SE</b>	Suède	Suédois, danois, norvégien, anglais ou une traduction dans l'une de ces langues
<b>SI</b>	Slovénie	Slovène et anglais

<sup>132</sup> Royaume Uni, si bien il n'a pas inclus toute l'information à ce sujet, il maintient que dans la pratique il utilise le formulaire de l'annexe de la DM. Non obstat, en tant qu'État d'exécution on exige des indices comme quoi la personne s'est absentée délibérément pour débiter sa recherche, ce qui peut poser des problèmes. En fait, l'Irlande, Chypre et le Royaume Uni ajoutent d'autres exigences au formulaire qui dénaturent le système du MAE. S'il agit en tant qu'État émetteur, la République Tchèque prévoit le renvoi de documents additionnels au cas de peine par contumace ou si plus de 3 ans se sont écoulés depuis le fait d'avoir commis l'infraction et l'émission du MAE. Malte exige aussi des certificats additionnels selon la nature du délit comme AJ d'émission.

<sup>133</sup> Les données consignées sont celles obtenues à partir du dernier rapport officiel de l'UE, le Manuel Européen. Les pays aux cases ombrées admettent en tout cas l'anglais, plus de la moitié des pays membres, ce qui permettrait son choix comme l'une des langues que pourraient accepter tous les États membres.

<sup>134</sup> Sauf en cas d'urgence selon l'annexe du dernier Rapport de la Commission.

<sup>135</sup> L'autorité d'émission devra envoyer l'information additionnelle sous 10 jours.





<b>SK</b>	Slovaquie	Slovaquie ou, en vertu d'accords bilatéraux précédents, en allemand avec l'Autriche, le tchèque avec la République Tchèque et le polonais avec la Pologne
-----------	-----------	---

### 3.3 Transmission

Il y a une acception générale de l'utilisation de l'Interpol<sup>136</sup>, qui est considérée comme la principale alternative à la transmission à travers le SIS<sup>137</sup>. On inclut un tableau illustrant les voies et les moyens de transmission admis. Les pays qui n'ont pas le SIS opérationnel ont leurs cases ombrées, ainsi que ceux qui exigent en tous cas l'original et une copie certifiée conforme, dans ce cas selon l'information fournie par le Ministère de Justice français à la fin de l'an 2009.

PAYS		VOIE DE TRANSMISSION	MOYENS ACCEPTÉS
<b>AT</b>	Autriche	S.I.S.	Il ne faut pas toujours l'original. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>BE</b>	Belgique	S.I.S.	Original ou copie conforme. C'est possible par fax ou par courriel (chaque cas séparément)
<b>BG</b>	Bulgarie	Interpol	L'original est normalement nécessaire. Mais un fax ou un courriel peuvent suffire
<b>CY</b>	Chypre	Interpol	Original ou copie conforme nécessaires
<b>CZ</b>	Rép. Tchèque	S.I.S.	Le fax du MAE permet de faire débiter la procédure, mais l'original est nécessaire
<b>DE</b>	Allemagne	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>DK</b>	Danemark	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>EE</b>	Estonie	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires après l'arrestation
<b>EL</b>	Grèce	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>ES</b>	Espagne	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>FI</b>	Finlande	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>FR</b>	France	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
<b>HU</b>	Hongrie	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>IE</b>	Irlande	Interpol	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
<b>IT</b>	Italie	S.I.S.	Pas de courriel mais un fax oui, avec le renvoi du MAE
<b>LT</b>	Lituanie	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
<b>LU</b>	Luxembourg	S.I.S.	Même s'il faut l'original ou une copie conforme, on accepte dans la pratique le fax ou le courriel pour son authenticité

<sup>136</sup> Parmi les États où le SIS n'est pas opérationnel, 7 permettent le renvoi direct entre Autorités Juridique: Rép. Tchèque, Chypre, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie. 5 autres ne l'autorisent pas si on sait où se trouve la personne, Estonie, Irlande, Hongrie, Malte et Royaume Uni.

<sup>137</sup> La version du système que l'on utilise actuellement dans ladite SIS1+. Dans la dernière extension que l'on a fait du SIS, pour accueillir les États membres qui s'étaient incorporés à l'U.E. (sauf Chypre) et la Suisse, respectivement, on a utilisé l'application SISone4ALL comme base pour leurs N.SIS respectifs. Lorsque le SIS de deuxième génération sera opérationnel (SIS II) et qu'il accueille définitivement Chypre, le Royaume Uni et l'Irlande, le MAE original sera scanné pour l'introduire dans le système et il sera immédiatement disponible.





LV	Lettonie	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
MT	Malta	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
NL	Pays Bas	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
PL	Pologne	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
PT	Portugal	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
RO	Roumanie	Interpol	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel
RU	Royaume Uni	Interpol	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel <sup>138</sup>
SE	Suède	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
SI	Slovénie	S.I.S.	Original ou copie conforme nécessaires
SK	Slovaquie	S.I.S.	L'original n'est pas toujours nécessaire. Il suffit d'un fax ou d'un courriel

En ce qui concerne les données relatives au délai de renvoi du MAE une fois l'arrestation ayant eu lieu, il n'y a pas de coïncidences dans les différentes sources officielles qui les incorporent<sup>139</sup>. Dans la pratique, il est conseillé de s'en tenir à l'exigence que l'on fasse dans la première communication.

PAYS		DÉLAIS <sup>140</sup>
AT	Autriche	40 jours
BE	Belgique	10 jours
BG	Bulgarie	24 heures <sup>141</sup>
CY	Chypre	3 jours, si le MAE a été dicté avant l'arrestation
CZ	Rép. Tchèque	40 jours
DE	Allemagne	40 jours
DK	Danemark	Le plus vite possible (la législation sur l'extradition indique, si possible, dans les 10 jours suivant la date de l'arrestation ou du consentement à être extradé) <sup>142</sup>
EE	Estonie	3 jours ouvrables
EL	Grèce	15 jours, prorogeables à 30 jours
ES	Espagne	La législation espagnole ne contemple pas de délai pour la réception de l'original du MAE. Cependant, les autorités judiciaires d'exécution demandent que le MAE soit reçu le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de 10 jours depuis l'arrestation de la personne.
FI	Finlande	Le plus vite possible ou, avec une demande préalable, dans le délai fixé par l'autorité d'exécution finlandaise compétente; cependant, la présentation d'un MAE n'est pas obligatoire lorsque la demande de MAE ait été incluse dans la description dans le SIS
FR	France	6 jours ouvrables
HU	Hongrie	40 jours
IE	Irlande	La personne recherchée est arrêtée une fois qu'on a reçu le MAE et la Cour Supérieure l'a approuvée. Lorsque le SIS est applicable à l'Irlande, on fixera un délai de 7 jours

<sup>138</sup> Jusqu'à la décision de la Chambre des Lords dans *Dabas v. high Court of Madrid, (2007) 06 UKHL*, le SOCA a été responsable de la certification du MAE en tant que document indépendant. A partir d'alors, le MAE suffit et il n'y a pas besoin de un document à part.

<sup>139</sup> La divergence provient du manque de fourniture de données officielles dans les diverses communications réalisées au Secrétariat Général du Conseil, ce qui fait que les réponses dépendent de l'interprétation que les différents applicateurs du droit fassent dans la réglementation interne, principalement dans le cas de lacunes dans la loi de transposition.

<sup>140</sup> Jours ouvrables sauf si l'on indique le contraire.

<sup>141</sup> Selon le rapport de la Commission le délai est de 7 jours depuis l'arrestation.

<sup>142</sup> Selon le rapport de la Commission il ne faut pas recevoir le MAE si l'information de l'alerte du SIS est suffisante.





<b>IT</b>	Italie	10 jours
<b>LT</b>	Lituanie	48 heures à partir de l'arrestation de la personne
<b>LU</b>	Luxembourg	6 jours ouvrables
<b>LV</b>	Lettonie	48 heures <sup>143</sup>
<b>MT</b>	Malte	S'il y a une description dans le SIS, celle-ci s'assimile à un MAE et l'Autorité judiciaire peut fixer un délai pour la réception du formulaire. Dans les autres cas, on peut faire l'arrestation sur la base d'un mandat de détention préventive avec un délai de 48 heures pour la réception du MAE, uniquement sous des circonstances exceptionnelles.
<b>NL</b>	Pays Bas	Vis-à-vis des États membres qui participent dans le SIS: au maximum 23 jours après l'arrestation, lorsque celle-ci obéisse à une description du SIS. Vis-à-vis des États membres qui ne participent pas dans le SIS, le MAE doit être reçu le plus vite possible
<b>PL</b>	Pologne	48 heures
<b>PT</b>	Portugal	Selon la volonté de l'organe juridictionnel; en général 10 jours
<b>RO</b>	Roumanie	48 heures à partir de l'arrestation de la personne avec la participation du ministère public, de l'avocat de la personne arrêtée et, si cela s'avère nécessaire, d'un interprète, conformément à la Loi de jugement criminel roumaine
<b>RU</b>	Royaume Uni	48 heures à partir de l'arrestation provisoire; on ne pourra avoir recours à la détention provisoire que sous des circonstances exceptionnelles; le MAE doit être présenté lorsque qu'on le demandera ainsi ou lorsque la personne sera libérée
<b>SE</b>	Suède	Le plus vite possible (quelques jours, selon la décision du procureur)
<b>SI</b>	Slovénie	10 jours <sup>144</sup>
<b>SK</b>	Slovaquie	18 jours à partir de l'arrestation de la personne, pour la réception de l'original du MAE avec sa traduction. Si on ne le reçoit pas, le procureur pourra demander au juge la mise en liberté de la personne, le cas échéant; si dans un délai de 40 jours on ne reçoit pas les documents, la mise en liberté de la personne est obligatoire <sup>145</sup>

### 3.4 Actions dans l'attente de la décision

#### 3.4.1 Information additionnelle

Il y a également pour ce cas divers avis au moment d'établir un délai pour la fournir et ses conséquences<sup>146</sup>. Le rapport d'Eurojust de l'an 2008<sup>147</sup> signale la principale raison présentée par les États membres, pour ne pas pouvoir appliquer le MAE dans les délais établis dans l'article 17 de la DC, le fait que l'on demande à l'autorité émettrice de fournir des informations additionnelles, et ce processus (réception de la demande, obtention de l'information contenue dans les fichiers et leur traduction correspondante) retarde davantage les démarches. La prestation de garanties aux effets de l'article 5 de la DC est l'une des principales causes pour

<sup>143</sup> Selon le rapport de la Commission le délai est de 72 heures.

<sup>144</sup> Selon le rapport de la Commission le délai est de 20 jours. Malgré la nouvelle déclaration envoyée au Secrétariat Général, document du Conseil n° 13636/08, 03/10/08, on n'aborde pas ce cas de figure [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/polju/FR/EJN747.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/polju/FR/EJN747.pdf)

<sup>145</sup> Selon le rapport de la Commission une copie du MAE, incluse dans le fax, doit être renvoyée sous 48 heures avec une traduction même si elle est provisoire.

<sup>146</sup> Ils ne poursuivent pas les démarches du MAE ou ils libèrent la personne si l'information n'est pas reçue à temps ou bien si le MAE n'est pas complet : Allemagne, Espagne, Italie, Lituanie, Portugal, Slovaquie et Suède.

Quelques États membres (Chypre, Royaume Uni) Chypre et Roumanie renvoient les formulaires incomplets et exigent de renvoyer systématiquement un nouveau.

<sup>147</sup> Les rapports d'Eurojust sont accessibles dans toutes les langues: [http://www.eurojust.europa.eu/press\\_annual.htm](http://www.eurojust.europa.eu/press_annual.htm)





laquelle on la demande. Il en découle la convenance d'émettre le MAE, avec le plus d'information possible à travers le tableau f).

### 3.4.2 Autorisations

En ce qui concerne les immunités et les privilèges, rappelons que la CEDH a tenu compte de la possible violation du droit de la victime à l'accès à la voie judiciaire si on ne lève pas l'immunité<sup>148</sup>. L'ACJCE du 15/10/2008 (T-3345/05), *Mote*, aborde le sujet des privilèges et des immunités d'un parlementaire européen en affirmant qu'ils n'ont qu'un caractère fonctionnel, celui d'éviter de faire obstacle au fonctionnement et à l'indépendance des institutions de l'Union Européenne, en créant un droit subjectif à faveur des personnes auxquelles on l'applique. Mais ceci n'empêche pas que l'on supprime cette protection<sup>149</sup>.

### 3.4.3 Déclaration et transfert temporel

Les articles 18 et 19 ont été incorporés de diverses façons, depuis l'apparente absence d'application (Malte au début), jusqu'à l'inclusion par la voie de certaines pratiques, comme au Danemark<sup>150</sup>. Certains pays ne considèrent pas nécessaire une plus grande transposition car la CEEJMP de 1959 est considéré suffisante, ce qui comportera l'intervention de l'autorité compétente et l'invocation d'autres raisons d'opposition.

## 3.5 Décision

Les éléments essentiels de l'article 23 de la DC ont été incorporés dans presque tous les États membres, si bien certains pays, comme l'Irlande, ont des problèmes pour respecter les délais.

## 3.6 Effets de la remise

### 3.6.1 Principe de spécialité

Pour l'instant, l'ACJCE s'est prononcé sur ce concept le 01/12/2008 (C-388/08), *Leymann et Pustovaro*, en permettant l'accusation et le jugement si on n'adopte pas

<sup>148</sup> Dans l'ACEDH du 03/06/2004, n° 73936/01, *Jorio vs. Italia*, on considère que le demandeur ne put exercer la défense de son droit à la protection de sa réputation si celui qui diffama contre lui jouit de l'immunité parlementaire. C'est une sauvegarde contre la persécution des représentants publics pour des raisons politiques, un but légitime (ACEDH du 17/12/2002, n° 35373/1997, *A vs. Royaume Uni*), mais pas un blindage face à des actions menées en dehors du contexte politique dans les relations personnelles (ACEDH du 30/01/2003, n° 40877/1998, *Cordova vs. Italie*)

<sup>149</sup> L'Irlande, l'Italie et la Suède le prévoient comme une raison obligatoire de refus.

<sup>150</sup> Le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne et la Suède ne prévoient la déclaration mais non pas le transfert temporel.



une mesure privative de liberté.<sup>151</sup> Il existe une demande de décision préjudicielle du 14/07/2009, (C-261/09), Mantello, pour déterminer si le concept des « faits égaux », aux effets de l'article 3.2 de la DC doit être déterminé par l'État émetteur, par celui de l'exécution ou bien s'il s'agit d'un concept autonome de l'Union Européenne, avec une possible influence sur ce principe de spécialité. Seules l'Estonie et l'Autriche ont déclaré que dans les relations mutuelles on présumera la renonce à recourir au principe de spécialité, tandis que la Roumanie l'applique avec les États membres qui ont fait la même notification<sup>152</sup>.

### 3.6.2 Remises postérieures

Contrairement au cas précédent, la Roumanie a utilisé la possibilité de notification selon ce qui est prévu dans l'article 28 (1). Aucun État membre n'a fait appel à la présomption de consentement selon l'article 28.2 de la DC<sup>153</sup>.

## 4. Exécution d'un MAE

### 4.1 Autorité compétente

La détermination la plus certaine pour savoir quelle est l'autorité compétente pour l'exécution dans un pays s'obtient dans l'Atlas de la page du Réseau Judiciaire Européen<sup>154</sup>. Néanmoins, on propose un tableau illustrant la diversité des autorités impliquées conformément aux différentes déclarations. Il faut remarquer que le Danemark a désigné le Ministère de la Justice comme Autorité compétente d'émission et d'exécution, en accordant la décision finale au pouvoir exécutif.<sup>155</sup>

PAYS	Autorité Judiciaire d'exécution	Autorité compétente
AT	Autriche	Procureurs du siège des tribunaux de District du Ministère Fédéral de Justice (compétent)

<sup>151</sup> Mais on admet la privation de liberté en vertu du MAE initial. Pour cause d'une infraction différente, on considère qu'il s'agit des mêmes éléments constitutifs de la typification.

<sup>152</sup> De leur côté, Malte et le Royaume Uni maintiennent une législation plus restrictive que la DC en permettant le refus de la remise s'il n'y a pas d'accord avec l'État émetteur et en ne tenant pas compte d'autres cas où l'application du principe déchoit. Pour le reste, la transposition de toutes et chacune des exceptions au principe n'est pas homogène.

<sup>153</sup> Dans ce cas la transposition est également dissemblable. En ce qui concerne l'extradition postérieure contemplée dans le dernier paragraphe du précepte, l'Estonie et la Lituanie la permettent sans la permission de l'État original d'exécution.

<sup>154</sup> [http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW\\_atlas.aspx](http://www.ejn-crimjust.europa.eu/EAW_atlas.aspx)

<sup>155</sup> Non obstat, si bien les facultés de détention appartiennent aux forces policières, le réclamé a le droit à une révision judiciaire de la décision de remise auprès d'un tribunal dans ses fonctions de garantie pendant 3 jours. Le Ministère n'est pas lié à la demande du Ministère Public, qui ne peut pas faire appel à la décision de non remise. L'émission est préparée par le Procureur et il va au tribunal en cas d'arrestation par *contumace*, et c'est finalement le Ministère qui décide.





		domicile ou de garde, sinon, du lieu de détention. Résiduel, celui de Vienne.	en matière de transit) et de l'Intérieur: Direction Générale de Sécurité Publique et Département Fédéral de Recherche Criminelle)
<b>BE</b>	Belgique	Juge d'instruction et la <i>Chambre du Conseil</i>	Service Public Fédéral de Justice (MJ). Réception en transit
<b>BG</b>	Bulgarie	Tribunaux de District ( <i>District courts</i> )	Ministère de Justice. Réception et transit
<b>CY</b>	Chypre	Juge de 1 <sup>ère</sup> instance ( <i>Judge of the District Court</i> ). De Nicosie, si on ne connaît pas l'adresse. Réception par l'Autorité compétente	Ministère de Justice et de l'Ordre Public. Réception en transit
<b>CZ</b>	Rép. Tchèque	Ministères publics régionaux et celui municipal de Prague, le tribunal Municipal de Prague. Réception par les Ministères publics régionaux ou par celui municipal de Prague	Ministère de Justice, Ministère Public de l'État et la Prison de la Police. Réception de transit par la Cour Suprême
<b>DE</b>	Allemagne	Ministères publics des tribunaux de 2 <sup>ème</sup> instance ( <i>Oberlandesgerichte</i> ) en général. Compétentes en transit	Ministère de Justice Fédéral et des <i>Länder</i> . La compétence dépend du <i>Land</i>
<b>DK</b>	Danemark	Ministère de Justice	Ministère de Justice
<b>EE</b>	Estonie	Tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance de Tallin et de Tartu. Réception Autorité Compétente	Ministère de Justice. Réception en transit. Compétent pour les délais de remise
<b>EL</b>	Grèce	Magistrat Président du tribunal d'appel, s'il accepte, le Conseil Judiciaire du tribunal d'appel s'il n'accepte pas. Réception: Procureur du tribunal d'appel où se fait la détention (sinon, Athènes, compétente en transit)	Ministère de Justice
<b>ES</b>	España	Tribunaux Centraux Correctionnels (réception) et Audience Nationale	Ministère de Justice. Réception en transit
<b>FI</b>	Finlande	Tribunaux correctionnels ( <i>Distric Courts</i> ) d'Helsinki, Kuopio, Oulu et Tampere. Réception par les Procureurs de district	Ministère de Justice (réception en transit) ou Bureau SIRENE. Toutes deux peuvent recevoir également le MAE
<b>FR</b>	France	Procureurs Généraux et organes d'instruction	Ministère de Justice. Réception en transit et transmission en immunités et privilèges
<b>HU</b>	Hongrie	Tribunal métropolitain ( <i>Court of Budapest</i> ). Réception par l'Autorité compétente	Ministère de Justice. Réception en transit
<b>IE</b>	Irlande	Tribunal Supérieur ( <i>High Court</i> ). Réception de traduction par l'Autorité compétente	Ministère de Justice, Égalité et Réforme Législative ou par la personne désignée. Réception en transit. Compétences en matière de délai de remise
<b>IT</b>	Italie	Tribunaux d'appel du territoire (subsidaire de Rome). Réception: Ministère de Justice ou le tribunal lui-même	Ministère de Justice. Compétences en correspondance et transit
<b>LT</b>	Lituanie	Bureau du Procureur Général ( <i>Prosecutor General</i> ) et tribunal de la province de Vilnius, Bureau de Police Judiciaire en cas d'urgence.	Bureau du Procureur Général ( <i>Prosecutor General</i> )
<b>LU</b>	Luxembourg	Ministère public, Juge d'instruction et Salle du Conseil face au tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance. On peut faire appel	<i>Procureur Général d'Etat</i> . Réception en transit
<b>LV</b>	Lettonie	Procureur Général de l'État ( <i>Office of the Prosecutor General</i> )	Office of the Prosecutor General
<b>MT</b>	Malte	<i>Court of Committal</i>	<i>The Office of the Attorney General</i> : octroi de consentements. <i>Commissioner of Police and Principal Immigration Officer</i> : réception en transit
<b>NL</b>	Pays Bas	Procureur du District, Juge d'Instruction et Cour d'Amsterdam ( <i>Officier van justitie, rechter-commissaris</i> et le <i>rechtbank</i> d'Amsterdam). Contact: le Procureur. Bureau SIRENE en dehors de l'horaire habituel	Procureur du District, Juge d'Instruction et Cour d'Amsterdam ( <i>Officier van justitie, rechter-commissaris</i> et le <i>rechtbank</i> d'Amsterdam). Contact: le Procureur. Bureau SIRENE en dehors de l'horaire habituel
<b>PL</b>	Pologne	Tribunal de district ( <i>Circuit Court</i> ). Réception par le Procureur du District ( <i>Circuit prosecutor</i> ) ou par Autorité compétente	Ministère de Justice – Procureur Général. Réception en transit





<b>PT</b>	Portugal	Audiências Territoriais ( <i>Tribunal de Relação</i> ). Réception: Procureur de la Cour de Relação o la Ministère Public Général de la République.	Ministère de Justice – Procureur Général. Réception en transit
<b>RO</b>	Roumanie	Tribunal d'appel ( <i>Courts of appeal</i> ). Par défaut celle de Bucarest et le Ministère de Justice, si on ne connaît pas les coordonnées du réclamé ou s'il n'est pas remis directement	Ministère de Justice. Réception et transit
<b>RU</b>	Royaume Uni	Angleterre et Gales: Juge de district ( <i>District Judge</i> ). Écosse, tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance de Lothian et Borders (sheriff). Irlande du Nord: Juge d'un tribunal du Comté ( <i>County Court Judge</i> )	Écosse: <i>Scottish Crown Office</i> . Pour le reste: <i>National Criminal Intelligence Service</i> . Réception en transit
<b>SE</b>	Suède	Procureurs et tribunaux ordinaires. Réception: le Procureur désigné par le Procureur Général du Royaume (aidé par la Police)	Ministère de Justice (il peut aider avec la correspondance). Direction de Police Nationale: réception de transit
<b>SI</b>	Slovénie	Tribunaux régionaux.	On ne désigne pas mais le Ministère de Justice effectue des travaux d'aide. Réception en transit
<b>SK</b>	Slovaquie	Procureurs et tribunaux régionaux du lieu de détention	Ministère de Justice. Réception en transit

## 4.2 Procédures initiales: droits du réclamé

Tous les États membres incorporent ou réglaient déjà les droits de l'article 11 de la DC, ainsi que la possibilité de rester en liberté de l'article 12, même si certains, comme la Pologne, n'envisagent pas de mesures pour éviter la fuite. Le droit à l'audience de l'article 14 ne pose pas de problème non plus, si bien le Danemark ne prévoit l'audience qu'en cas d'appel fait par le réclamé contre la décision du Ministère de Justice désigné en tant qu'Autorité Judiciaire.

## 4.3 Procédure

Toutes les législations reprennent la double voie de procédure si l'on a consenti ou pas à la remise conformément à l'article 13 de la DC, si bien certains États membres, comme la France et la Slovaquie, ne permettent le renoncement qu'au début de la spécialité, lorsque la personne a accepté la remise. La Belgique, la Hollande, l'Autriche et le Royaume Uni l'ont réglé de façon à ce que si l'on consent la remise automatiquement l'on renonce au principe de spécialité.

Le consentement est irrévocable dans tous les États membres sauf en Belgique, au Danemark, en Irlande, en Lituanie, en Finlande et en Suède, tandis qu'en Autriche et en Pologne on admet la possibilité de faire appel postérieurement.



## 4.4 Actuaciones jusqu'à la decisión

Si bien tous les États membres permettent de demander des informations complémentaires, l'annexe du rapport de la Commission remarque l'automatisme de l'Italie et de l'Irlande pour la réclamer.

## 4.5 Decisión

L'absence de sanction face à l'inaccomplissement du délai dans la DC fait que les défauts des législations au moment d'incorporer les délais de decisión prévus dans l'article 17 de la DC ont une solution difficile. Il n'y a pas de difficultés lorsque la procédure a été suivie avec le consentement du sujet vis-à-vis de la remise<sup>156</sup>. L'annexe à la mise-à-jour du Rapport de la Commission fait allusion à une oscillation d'entre un an et 43 jours en moyenne, lorsque la remise est résolue sans consentement, et de 11 jours si l'on y consent (sauf l'Irlande et le Royaume Uni qui ont des délais de remise supérieurs). Et l'on ne notifie pas toujours cet inaccomplissement à Eurojust.

### 4.5.1 Raisons de refus obligatoires

Même si la plupart transpose les diverses hypothèses de l'article 3 de la DC, on remarque l'incorporation de nouvelles raisons de refus obligatoires. .

- **Protection des droits fondamentaux**

Pour certains, il n'y a pas de danger dans l'UE en raison de la garantie qu'on leur apporte dans les différentes ordonnances. Mais les ACEDH dans les cas *Soering*, 7-7-1989, n° 14038/88, et *Einhorn*, du 16/10/2001 n° 71555/01 permettent cette interprétation, de façon à ce que les États membres, étant assujettis à la CEDH, ne puissent avoir accès à une remise tant qu'il puisse y avoir une violation de ces droits. Avec la portée qui leur a été accordée par cette Cour, et à condition qu'il existe une possibilité réelle de violation, ce qui supposera une exception dans l'UE. De là leur supervision dans certains États membres en tant que raison de refus<sup>157</sup>.

<sup>156</sup> Le "Conseil d'État" belge a considéré que faire appel ne peut pas se considérer comme un "cas spécifique" aux effets de la prorogation de l'article 17.4 de la DC.

<sup>157</sup> L'Estonie appliqua le critère de proportionnalité pour atteindre une décision par rapport à la remise; l'Italie introduit des motifs qui n'apparaissent même pas dans la DC après un examen à fond. D'une certaine façon, on refuse en cas de menace de violation de droits fondamentaux au Danemark, en Lituanie, en Hollande, en Pologne, au Portugal, au



- **Amnistie**<sup>158</sup>

Les conclusions de l'Avocat Général RUIZ-JARABO présentées le 08/04/2008 à propos de l'affaire C-297/07, *Bourquain*, sont éclairantes. Selon celles-ci, le Protocole 2<sup>ème</sup> de la Convention de Genève rapproche l'amnistie à un sentiment de pacification et de réconciliation, suite à des périodes de convulsions qui auraient entraîné des affrontements violents au sein d'une communauté. Ce « bouquet de mesures de grâce, sans équivoque quant aux objectifs auxquels il sert », met en évidence sans fissures de véritables gestes de volonté politique, alimentés par des principes d'opportunité enracinés dans la souveraineté des États, en tant qu'expression de la gestion de leurs propres conflits. « La confiance mutuelle ne devrait pas héberger, à l'abri du *ne bis idem* communautaire les cas de non exécution d'une peine provoqués par l'excitation de ces facultés exorbitantes des pouvoirs nationaux, car la logique de la reconnaissance réciproque cesse d'œuvrer dans la sphère de l'application judiciaire de la loi, en acquérant une nouvelle défaite, causée par des vents à forte composante sociologique et politique ».

Et ce n'est pas le fruit du hasard que la DC sur les MAE découvre l'amnistie comme l'une des raisons obligatoires pour leur non exécution, à condition que l'État requis ait la compétence pour poursuivre le délit selon son propre droit pénal. « Dans l'horizon des droits fondamentaux, l'amnistie ne résiste pas non plus l'offre de fournir un abri capable de justifier la non exécution de la peine par l'application du *ne bis in idem*, car, indépendamment du fait que cela puisse devenir un dangereux catalyseur pour sa mise à l'écart, on constate à nouveau la présence de deux dimensions différentes, car, la base qui l'inspire ne provient pas de la source des valeurs que les droits fondamentaux représentent, en même temps qu'elle agit sous des paramètres aussi diffus qu'aléatoires, qui vont au-delà des cas classiques de rationalité juridique, en recoupant la possibilité d'un contrôle judiciaire. »<sup>159</sup>.

---

Royaume Uni, etc. L'opposition que ce dernier peut exercer pour des raisons de sécurité nationale est plus problématique, en transférant le pouvoir de décision *de facto* au pouvoir exécutif.

<sup>158</sup> Même si la plupart des États membres contemplant cette raison obligatoire, la Hollande et le Royaume Uni ne l'ont pas incorporée, tandis que l'Irlande la met en rapport avec l'amnistie ou la remise de peine dans l'État membre émetteur au lieu de celui d'exécution, ce qu'ils ont justifié d'après leurs particularités procédurales.

<sup>159</sup> De son côté, dans les conclusions de l'Avocat Général PAOLO MENGGOZZI présentées le 01/06/2010 dans les affaires cumulées C-57/09 et C-101/09, cas B (à propos de la reconnaissance et le statut de nationalités de pays tiers





- ***Non bis in idem***

On a déjà avancé dans le Niveau I l'abondante jurisprudence de la CJUE à ce sujet. Dans l'ACJCE du 11/02/2003, affaires C-187/01 et 385/01, *Gözütok et Brügge*, ce qui s'applique à des procédures d'extinction de l'action publique par lesquelles le Ministère Public entre dans le fond, comme lorsqu'il ordonne le classement d'un processus pénal en ayant imposé au préalable des obligations, sans l'intervention d'un organe juridictionnel, en considérant dans ce cas que la sanction a été « exécutée ». Au contraire, s'il n'entre pas dans le fond, le principe ne s'applique pas. C'est ce qui arrive dans l'ACJCE du 10/03/2005, C-469/03, *Miraglia*, étant donné que le classement obéit à la décision du Ministère Public de ne pas poursuivre l'action pénale car on a entrepris des procédures pénales dans un autre État membre contre l'imputé et pour les mêmes faits. Dans l'ACJCE du 22/12/2008, C-491/07, *Turansky*, malgré avoir examiné le fond de l'affaire, il ordonne, dans une phase préalable à l'inculpation, le classement sans éliminer définitivement l'action publique et sans empêcher que l'on entreprenne de nouvelles démarches pénales. Vis-à-vis de jugements sans appel, dans l'ACJCE du 28/09/2006, C-150/05, *Van Straaten* confirme son application en cas d'absolution, même si c'est la conséquence de l'appréciation de prescription, comme c'est le cas dans l'ACJCE 28/09/2006, C-467/04, *Gasparini*. Étant donné que le CAAS aussi bien que la DC excluent les arrêts condamnatoires exécutables dont l'exécution n'a pas débuté, il s'est également prononcé à propos de la portée du concept d'exécution. Dans l'ACJCE du 17/07/2007, C-288/05, *Kretzinger*, on considère que la sanction imposée « a été exécutée » ou « est entrain de s'exécuter » lorsque la peine à été laissée en suspens ; mais elle n'atteint pas la prison provisoire préalable au jugement malgré qu'elle soit ensuite comprise dans celle qui sera finalement imposée. Dans l'ACJCE du 11/12/2008, C-297/07, *Bourquain* considère que « l'on ne peut plus exécuter » une peine même lorsque la non exécution obéit à la prescription de la

---

ou les apatrides en tant que réfugiés, et les clauses d'exclusion par rapport à la Directive 2004/83/CE), on reconnaît *obiter directa* l'Agence de l'O.N.U pour les réfugiés (A.C.N.U.R), qui a signé qu'au cas où le demandeur, condamné pour un délit grave commun, ait été amnistié o gracié, on présumera que l'on ne pourra pas appliquer la clause d'exclusion prévue dans l'article 1.F.b), de la Convention de 1951, « sauf que l'on puisse prouver que, malgré la remise de peine ou l'amnistie, le demandeur a toujours le caractère d'un délinquant » en raison de son danger social. C'est une précaution à tenir en compte tout particulièrement vis-à-vis de crimes ou d'actes d'une brutalité particulière.





peine, en pouvant invoquer le jugement même lorsque les faits ne sont plus punissables après avoir été amnistiés et en appréciant leur fermeté au moment de débiter le deuxième procès car le sujet avait été jugé par contumace. Finalement, et aux effets de l'invocation de ce principe, il suffit que sa norme régulatrice soit en vigueur au moment de son appréciation, même si elle ne l'était pas où la résolution fut dictée (ACJCE du 09/03/2006, C-436/04, *Van Esbroeck*).

La Cour de Justice s'est également prononcée à propos de la « l'identité de faits matériels » en ce qui concerne l'application du *bis in idem*. Dans l'ACJCE du 09/03/2006, C436/04, *Van Esbroeck* elle affirme que cette identité est basée sur l'existence d'un ensemble de faits inséparables entre eux, indépendamment de leur qualification juridique ou de l'intérêt juridique protégé<sup>160</sup>. Les faits représentant l'export et l'import de stupéfiants identiques et qui sont poursuivis dans divers États, doivent être considérés, en principe, comme « les mêmes faits » si bien l'appréciation définitive correspond au Juge national. Cette doctrine s'est répétée dans des prononcés postérieurs, l'ACJCE du 28/09/2006, C-150/05, *Van Straaten*, du 28/09/2006, C-467/04, *Gasparini* et 17/07/2007, C-288/05, *Kretzinger* en l'élargissant à la commercialisation et au transport postérieur s'il avait cette intention dès le début. Mais il ne suffit pas que les faits soient liés par une même intention criminelle, selon l'ACJCE du 18/07/2007, C-367/05, *Kraaijenbrink*. Dans l'Arrêt *Van Straaten* elle affirme en plus que dans les délits à propos de stupéfiants, on n'exige pas que les quantités de drogue ou que les personnes qui ont participé soient identiques par rapport à l'identité des faits. Mais, logiquement, cette raison d'opposition ne s'applique pas à des personnes différentes que celles qui ont été jugées dans le jugement sans appel (*Gasparini*).

En fait, et en abordant déjà l'interprétation de la DC, dans l'ACJCE du 01/12/2008, *Leymann et Pustovarov*, on affirme que ce seront les « mêmes faits » si les éléments constitutifs de l'infraction se maintiennent, même s'il y a un changement

<sup>160</sup> C'est un Jugement où le contenu de l'article 71 du CAAS lui-même est relevant, par rapport à l'article 36.2.A) de la Convention Unique des Nations Unies sur les Stupéfiants de 1961, et à l'article 22.2.a) de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Sauf ce qui est disposé par sa constitution, du régime juridique et de la législation nationale de chaque partie, chacun des délits énumérés dans l'incise 1, si on le commet dans divers pays, on le considère comme un délit différent (le premier) ; si on a commis dans divers pays une série de faits liés entre eux et constituant des délits conformément au paragraphe 1, chacun de ces actes sera considéré comme un délit différent (le deuxième).



de circonstances de temps et de lieu et du genre de stupéfiant.<sup>161</sup> Et on a fait une demande de décision préjudicielle le 14/07/2009, C.261/09, *Mantello* à propos de la portée de cette identité aux effets de l'article 3.2 DC, si on l'apprécie dans l'État émetteur, dans celui d'exécution ou s'il s'agit d'un concept autonome.

- **Pour ce qui est des mineurs**

Pour la Commission, cela a été correctement implémenté dans tous les États membres.

#### 4.5.2 Raisons de refus facultatif

Plusieurs États membres ont interprété cet article comme une faculté du législateur, certains ne l'ont pas transposé car il est optionnel, et d'autres délèguent la faculté de décision à l'Autorité Judiciaire. De là que l'application de cet article devienne un véritable mosaïque dont on propose un échantillon dans le tableau ci-dessous.

En raison des problèmes qu'il a créés, il faut mentionner la cause de refus facultatif prévue dans l'article 4.6 de la DC pour les MAE à accomplir et la garantie parallèle de retour de l'article 5.3 de la DC, tous deux visant l'exécution de la peine dans le pays d'origine ou de résidence pour faciliter la réinsertion. On a déjà avancé que la possibilité de remise de ressortissants a été mise en question par les tribunaux nationaux de certains pays au niveau constitutionnel. Certains, comme le Portugal et la Slovénie, ont réalisé des modifications constitutionnelles pour s'adapter à l'obligation de remettre leurs ressortissants en vertu du MAE. Certaines plaintes, comme celles de la Grèce ou de la République Tchèque, furent finalement rejetées<sup>162</sup>. Cependant, dans d'autres pays, comme l'Allemagne, Chypre ou la Pologne, leur mise en question provoqua une décision contraire de la Cour Constitutionnelle<sup>163</sup>.

Le Trybunał Konstytucyjny (Cour Constitutionnelle polonaise), dans un arrêt du 27/04/2005, a conclu que l'article 607t § 1 de son code pénal, modifié par une loi de l'an 2004, en permettant la remise de ressortissants n'était pas conforme à l'article

<sup>161</sup> Dans certains systèmes, comme l'espagnol, la peine du délit est définie en fonction de la substance.

<sup>162</sup> C'est ainsi que la Cour Suprême Grecque s'est prononcée dans sa décision n° 591/2005 et la Ústavní soud (Cour Constitutionnelle Tchèque), dans l'arrêt du 03/05/2006, affaire 66/04.

<sup>163</sup> Conclusions du 12/09/2006 préalables à l'ACJCE du 03/05/2007 (C-303/05), *Advocaten voor de Wereld*. On peut le voir également dans l'étude à propos de l'application du MAE et les équipes communes d'enquête qui a été demandée par le Parlement et réalisée par le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques de l'Institut européen de l'Administration Publique <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=en&file=24333#search=%20europ%20Arrest%20Warrant%20> et dans les rapports de la Commission qui se trouvent dans la page du Conseil de l'U.E.



55(1) de la Constitution, en accordant un délai de 18 mois pour modifier celle-ci. Une modification de la Constitution qui fut applicable le 07/11/2006, mais uniquement pour les faits commis en dehors de Pologne et classés dans le droit polonais.

À peine trois mois plus tard, pour des raisons similaires, la Bundesverfassungsgericht allemande (Cour Constitutionnelle Fédérale) s'est prononcée dans le même sens par rapport à sa loi (Arrêt du 18/07/2002, *Darkanzali*) car on a porté atteinte aux articles 16.2 et 19.4 de sa loi fondamentale selon les termes de sa transposition, si bien à cette occasion la déclaration d'inconstitutionnalité avait atteint toute la Loi<sup>164</sup>. Décision provoquée par la demande de remise à l'Espagne d'un citoyen allemand pour être jugé en apportant des garanties suffisantes de retour, dont l'extradition avait préalablement rejetée pour cette raison et par rapport à des faits punissables en Allemagne après avoir été commis en Allemagne. Dans ce cas, on revint au système d'extradition tandis que l'on réglait la nouvelle réforme et cela provoqua la réaction de certains pays, comme l'Espagne et la Hongrie, qui appliquèrent le principe de réciprocité face à l'Allemagne, en retournant au système d'extradition entre le 18/07/2005 et le 02/08/2006, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

La Cour Suprême de Chypre a suivi la même voie (ACS du 07/11/2005, affaire 294/2005) concernant une personne de double nationalité, britannique et chypriote, requise par le Royaume Uni, en considérant que l'article 11 de sa Constitution excluait l'extradition de ressortissants et que la DC n'avait pas d'effet direct, malgré la référence explicite au cas *Pupino* de la CJCE. La modification de l'article 11 entra en vigueur le 28/07/2006 mais on ne l'applique que pour des faits commis après son entrée dans l'Union (01/05/2004).

---

<sup>164</sup> En mai 2002, quelques 90 prestigieux spécialistes en droit pénal allemands signèrent un manifeste intitulé « Prise de position des Professeurs allemands de Droit pénal par rapport au « Livre vert de la Commission des Communautés Européennes sur la protection pénale des intérêts financiers des Communautés Européennes et sur la création d'un Ministère Public européen ». Postérieurement, en juin 2003, et en nombre supérieur cette fois, ils signèrent un autre écrit, intitulé « Thèse sur « l'Européisation de la poursuite pénale à travers le principe de reconnaissance réciproque » » et qui finissait en préconisant une désobéissance vis-à-vis des organes communautaires. À ce sujet, GOMEZ-JARA (texte cité dans la bibliographie). La lecture de l'arrêt et des votes particuliers, dicté précisément dans un MAE fait la CCI n° 5 de l'Audience Nationale contre un citoyen de nationalité allemande et syrienne, qui était accusé d'appartenir à une bande armée, organisation ou groupe terroriste (article 516.2, par rapport à l'article 515.2 du Code Pénal), lorsque les Autorités Judiciaires allemandes avaient entamé une instruction en raison du doute de participation dans une organisation terroriste (§ 129 a du Code Pénal Allemand –StGB–), prouvent le caractère forcé de la décision en évitant d'offrir n'importe quel genre de solution, en rappelant la vieille méfiance de l'Allemagne envers les institutions communautaires et envers le reste des ordonnances européennes. Comme RUIZ-JARABO l'indiquait si bien dans ses Conclusions, on évite peut-être une réédition de désaccords passés à travers une tutelle plus large des droits fondamentaux sur trois plans différents mais coextensifs : le national, celui du Conseil de l'Europe et celui de l'Union Européenne, imbus de valeurs identiques.





Article 4 DC	Raison facultative	Raison obligatoire
<b>4.1 1<sup>ère</sup> incise</b>	BG, DK, DE, EL, ES, PL, PT, RO, RU	BE, CZ, FR, IE, IT, LT, LU, HU, MT, NL, AT, SI, SK, FI, SE
<b>4.2</b>	BE, BG, DK, DE, EE, EL (pour les non ressortissants), ES, FR, IE (si l'on pense juger), CY, LV, LT, LU, PL, PT, SI (lorsque ce n'est pas obligatoire), FI, RO, RU	CZ, EL (pour les ressortissants), IT, HU, MT, NL, AT, SI (délits contre les ressortissants ou la Slovaquie), SK, SE
<b>4.3 1<sup>ère</sup> incise</b>	BE, BG, DK, DE, EE, EL, ES, FR, CY, LV, LT, LU, PL, PT, RO, SI, FI	IE, HU, NL, AT (avec quelques exceptions pour les étrangers), SE, SK
<b>4.3 2<sup>ème</sup> incise</b>	BE, BG, DK, DE, EE, EL, ES, FR, CY, LV, LT, LU, PL, PT, RO, SK, FI	CZ, IE, HU, NL, AT (avec quelques exceptions pour les étrangers), SI
<b>4.3 3<sup>ème</sup> incise</b>	BG, DE, EE, EL, ES, CY, LU, PT, SK, FI, RO	BE, CZ, IE, IT, HU, NL, AT (avec quelques exceptions pour les étrangers), SI (sauf si la résolution est de SI), SK (avec des exceptions), SE
<b>4.4</b>	BG, DK, DE, EE, ES, CY, LU, PL, PT, RO, FI	BE, CZ, EL, FR, IE, IT, LT, HU, MT, NL, AT, SI, SK, SE, RU
<b>4.5</b>	BE, BG, DK, EE, EL, ES, CY, LU, FI, RO	CZ, FR, IE, LT, HU, MT, NL, AT, PL, SI, SK, SE, RU
<b>4.6</b>	Pour les ressortissants : ES, FR.  Pour les résidents: EL, CY, IT, LU, PL.  Pour les ressortissants et les résidents: BE, DK, PT, SI, FI., BG, RO	Pour les ressortissants: EE, HU, LT, AT (si on accepte la remise), LV, SI (pour les ressortissants qui acceptent l'exécution en SI)  Pour les ressortissants et les résidents: CZ, DE (si on accepte la remise), PL (on inclut les demandeurs d'asile)  D'autres conditions: NL (en proposant d'exécuter le jugement), SE (si on a de forts rapports avec l'État émetteur)
<b>4.7.a</b>	BE, BG, ES, FR, CY, LV, LT, LU, HU, NL, PL, PT, RO, SI, FI	EL, IE (si en IE on a débuté le procès), IT, MT, AT (pour les ressortissants), SK, RU, et en partie en DK et SE
<b>4.7.b</b>	BE, BG, EE, ES, FR, CY, LV, LU, NL, PT, RO, SI, FI	DK, EL, IE (dans la pratique), IT, LT, MT, NT, AT (pour les ressortissants), SK, RU (si la conduite est condamnée avec 12 mois au Royaume Uni)

### 4.5.3 Concurrence de demandes

Même si tous les États ne prévoient pas le rapport d'Eurojust, étant donné la marge de discrétion offerte par le précepte, sa transposition n'a pas posé de problèmes d'accommodation à la DC, si bien les critères de priorité ont été bien différents.



#### 4.5.4 Raisons pour établir des conditions

- **Rébellion**<sup>165</sup>

C'est la doctrine générale de la CEDH<sup>166</sup> malgré que l'on ne mentionne pas expressément dans l'article 6.1 CEDH, que l'objet et la fin du procès juste c'est que les imputés pour un délit puissent participer à leur procès.

Mais la peine par contumace n'est pas nécessairement incompatible avec les articles 6.1 et 3 de la CEDH<sup>167</sup>, qui consacrent respectivement le droit à un procès juste et le droit de défense, ni avec l'article 2 du 7<sup>ème</sup> Protocole, qui reconnaît le droit à la révision d'une peine par une autre instance. On peut refuser le droit à être présent lors du procès, mais il faut le faire de façon évidente et sans porter atteinte à l'intérêt publique<sup>168</sup>. C'est une renonce qui peut être implicite, lorsque l'on soustrait délibérément l'imputé à la justice, si l'on accrédite qu'il put prévoir raisonnablement les conséquences de sa conduite<sup>169</sup>. Mais tandis que l'on ne notifiera pas personnellement à une personne qu'elle est imputée, on ne peut la considérer comme « fugitive », ni penser qu'elle a renoncé à son droit à comparaître lors d'un procès et à se défendre. La prévision législative du procès par contumace doit être exceptionnelle et pour des peines non disproportionnées par rapport aux circonstances du fait.

La CEDH refuse qu'il y ait eu une violation du droit à avoir un procès juste lorsque le sujet connaît l'imputation qui est faite contre lui, qu'il a déclaré en tant qu'imputé et qu'il se soustrait volontairement à la justice en ne respectant pas l'interdiction d'abandonner la localité de son domicile sans autorisation, en contribuant activement à créer la situation qui a empêché qu'on lui communique les citations judiciaires pour participer au procès<sup>170</sup>. Au contraire, la notification des démarches

---

<sup>165</sup> Cette garantie avait déjà été prévue pour le système d'extradition traditionnel depuis que les premières réserves à l'article 1 du CEEx faites par la Hollande et le Luxembourg provoquèrent le contrôle de l'article 3 du Deuxième Protocole. Selon ce qui est indiqué par le rapport explicatif au CEEx, la garantie que doit fournir l'autorité émettrice peut varier selon le pays en question selon chaque cas en particulier, en permettant de ne pas être un engagement formel sinon une recommandation ou une simple déclaration d'intentions.

<sup>166</sup> ACEDH du 28/02/2008, n° 68020/2001, Demebukov vs. Bulgarie

<sup>167</sup> ACTEDH du 12/02/1985, n° 9024/1980, Colozza vs. Italie; du 18/05/2004, n° 67972/2001, Somogyi vs. Italie.

<sup>168</sup> ACEDH du 21/02/1990, n° 11855/1985, Håkansson et Sturesson vs. Suède

<sup>169</sup> ACEDH du 09/09/2003, n° 309000/2002, Jones vs. Royaume Uni

<sup>170</sup> ACEDH du 28/02/2008, n° 68020/01, Demebukov vs. Bulgarie





pénales requiert des conditions de fond et de forme qui garantissent l'exercice effectif du droit de l'imputé à connaître l'accusation faite contre lui, il faut pour cela accréditer qu'il a eu une connaissance réelle de l'imputation et sans qu'une connaissance indirecte suffise<sup>171</sup>. Des formules comme les édits ou les annonces publiques ne satisferaient pas ces exigences. Même en ayant eu connaissance, s'il lui est impossible d'assister, par exemple car il est entrain de purger une peine dans un autre État, il doit avoir droit à la double juridiction<sup>172</sup>. Les différentes législations des États membres règlent la procédure par contumace de façon inégale, ce qui rend difficile le fait qu'il y ait des coïncidences entre les critères de l'Autorité Judiciaire émettrice et celle d'exécution. De là le critère de la DC relatif à si la personne a été personnellement citée ou prévenue à propos de la procédure entamée contre elle. Si cela n'a pas été le cas, il est clair que la personne a été condamnée injustement selon les critères de l'article 6 du CEDH et sa remise exige une garantie de part l'État qui a condamné le réclamé comme quoi celui-ci pourra exercer son droit à la révision de l'affaire dans le même État avec sa participation. Mais il n'impose pas que le sujet exerce vraiment son droit à la révision, le jugement pouvant lui suffire s'il se considère satisfait avec. Le droit de révision ou d'appel est le même dans tous les États membres. Cette diversité de traitement peut compliquer la coopération judiciaire<sup>173</sup>, en allant de la nouvelle procédure au droit vers un appel devant d'une instance supérieure qui contrôle les faits de cette affaire. Selon la CEDH, il existe une atteinte lorsque la déclaration de contumace empêche le choix de l'avocat et le droit à faire appel.<sup>174</sup>. Concrètement, la garantie que l'Italie fournissait, à propos de l'éventuelle contestation, qui ne pouvait aboutir que si la déclaration de contumace était considérée erronée, ne suffisait pas<sup>175</sup>.

<sup>171</sup> ACTEDH du 08/02/2007, n° 25701/03, Kollcaku vs. Italie; du 21/12/2006, n° 14405/05, Zunic vs. Italie; du 09/06/2005, n° 42191/02, R.R. vs. Italie; du 12/10/1992, n° 14104/1988, T. vs. Italie

<sup>172</sup> ACEDH du 31/03/2005, n° 43640/1998, Mariani vs. France. L'impossibilité d'assister au procès à cause d'un fait indépendant de la volonté de l'imputé est repris dans la Résolution (75) 11, du 21/05/1975 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avec la possibilité de faire appel tout comme s'il avait été présent et que la communication de la sentence dans la procédure n'équivaut pas à sa notification formelle.

<sup>173</sup> Dans les conclusions du 08/04/2008 (C-297/07) Bourquain, l'Avocat Général signale comme raison d'entrave d'une coopération fluide les différents contrôles des procès *in absentia* et la DC 2009/299 (considérant 2).

<sup>174</sup> ACEDH du 20/03/2001, n° 34989/1997, Goedhart vs. Belgique, du 20/03/2001 n° 36449/1997 Stroek vs. Belgique, du 13/02/2001, n° 29731/1996, Krombach Vs. France

<sup>175</sup> ACEDH du 10/11/2004, n° 56581/2000, Sejdovic vs. Italie.



La DC 2008/909 précitée, dont la date limite de transposition est le 05/12/2011 (avec un sursis pour la Pologne), reprend le principe de reconnaissance mutuelle pour l'exécution de jugements pénaux privatifs de liberté<sup>176</sup>. Même lorsque l'on met l'accent tout particulièrement sur la garantie du retour de l'article 5.3 de la DC relative au MAE, on fait également référence aux jugements émis par contumace. Particulièrement, ceci est prévu comme raison facultative d'opposition<sup>177</sup> si bien on permet la consultation entre autorités et l'information additionnelle dans l'article 9.3 avant de refuser le déplacement. De là que le certificat uniforme que doit transmettre l'État d'émission pour l'exécution de la sentence incorpore une partie spécifique pour déterminer les conditions sous lesquelles la sentence a été dictée, le point i), même si rien n'empêche que l'on spécifie les circonstances sous lesquelles on a émis la sentence par contumace dans la partie I). Les deux préceptes ont fait l'objet de modification par la DC 2009/299, article 5, pour les adapter à leur régulation.

De son côté, la DC 2009/299, dont la date limite de transposition est le 28/03/2001 (exceptionnellement le 01/01/2014 s'il y a des difficultés) part de la complication que suppose la diversité de régulations en matière de jugements par contumace, en définissant des raisons claires où le refus pour cette question ne puisse pas se produire. On prend comme base la jurisprudence de la CEDH produite à ce sujet (considérants 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup>), en le supprimant comme cause de remise conditionnée et en ajoutant un article 4 bis à la DC à propos du MAE, qui devient alors une raison facultative d'opposition. Mais cela ne marche pas lorsque l'une des quatre situations qu'il règle se produise : 1) le réclamé a eu connaissance du lieu et de la date du procès avec assez d'anticipation et du fait qu'il pouvait être condamné par contumace ; 2) il a eu cette connaissance et il a commandé sa défense à l'avocat qui l'a défendu ; 3) on lui a notifié son droit à un nouveau procès ou à faire appel de façon effective (en ayant droit à comparaitre, d'examiner ses arguments et d'apporter de nouvelles preuves) et qu'il n'exerce pas ce droit ; 4) on va lui notifier la sentence, le droit au procès ou à faire appel de façon effective et le délai pour le faire en bref. L'information que l'on fournira sur la sentence dans l'exécution du MAE ne sert pas comme notification aux effets du

<sup>176</sup> Article 26. Il dépasse la CTPC et son Protocole, la CEVISP et la CAAS dans les articles qui règlent cette matière.

<sup>177</sup> Article 9.1.i).





calcul de délai pour faire appel. Par conséquent, il remplace le point d) de l'annexe du MAE pour l'adapter à ces prévisions. Quel que soit le cas, c'est l'autorité judiciaire d'exécution celle qui décide si les garanties offertes sont satisfaisantes, ce qui est extensible à toutes les garanties que prévoit la DC.

Les conclusions de l'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalón, du 06/07/2010, C.306/09, *I.B.*, sont éclairantes en ce qui concerne la demande de décision préjudicielle posée par la Belgique à propos de la qualification des jugements par contumace. Il signale comment la Belgique et la Pologne considèrent que c'est un MAE pour une mise en jugement, tandis que la Suède, l'Allemagne, l'Autriche et la Commission considèrent que c'est pour son exécution. Pour l'Avocat Général, il pourrait s'agir des deux catégories en fonction du moment et de la conduite de la personne en question. Au début, il est dicté comme un MAE d'exécution. Mais si la personne choisit un nouveau procès, il devient un MAE de mise en jugement, une mutation qui ne suppose pas de perte de garanties, et il propose que dans le supposé de l'article 5.1 de la DC, on puisse exiger également les garanties de l'article 5.3 de la DC. Dans l'ACJCE du 11/12/2008 (C-297/07), *Bourquain* l'on considère qu'il s'agit d'une condamnation par contumace en tant que jugement définitif aux effets du principe *non bis in idem*, car uniquement dans ce cas son exécution ne serait plus possible.

- **Peine à perpétuité**

Dans l'ACEDH du 12/02/2008, n° 21906/2004, *Kafkaris vs. Chypre*, la CEDH considère que la peine à perpétuité ne suppose pas un traitement inhumain et dégradant dans le sens de l'article 3 de la CEDH elle-même. Pour parler de mauvais traitement, il faut un minimum de gravité, particulièrement pour ce qui est de la durée du traitement et de ses effets psychiques et physiques. Dans le cas de peine à perpétuité on doit évaluer si le condamné a une quelconque possibilité d'être libéré, même sous certaines conditions, ou bien que sa peine soit révisée, commuée ou suspendue. Dans l'ACEDH du 11/04/2006, n° 19324/2002 *Léger vs. France*, on reconnaît que cela suppose nécessairement de l'angoisse et des doutes liés à la vie carcérale, mais on ne considère pas que cela atteigne le seuil de gravité exigé par l'article 2 de la CEDH.



- **Nationalité et résidence**

Les rapports d'évaluation de la Commission signalent comment la Hollande incorpore le contrôle de double classification et de conversion de la peine pour la remise de ressortissants conformément à la Convention 1983. Et en fait, elle a formulé une déclaration à la DC 2008/909 pour indiquer qu'elle continuera à appliquer ladite Convention pour des jugements prononcés pendant les trois années suivantes à l'entrée en vigueur de la DC- Dans cette dernière DC, la reconnaissance de sentences pénales privatives de liberté s'étend à l'exécution de MAE pour juger des ressortissants ou des résidents à qui l'on a imposé la garantie de retour au pays d'exécution pour pouvoir empêcher ainsi l'impunité<sup>178</sup>. On utilise des concepts similaires à ceux employés par la CJCE et cela confirme que l'objectif est la réinsertion sociale du réclamé<sup>179</sup>. La nationalité et l'État où l'on vit sont utilisés comme des critères pour la transmission de jugements. On prévoit l'adaptation de la peine s'il n'est pas possible de transposer celle imposée dans l'État d'émission en raison de sa durée ou de sa nature, et le droit par lequel l'exécution se régit sera celui de l'État d'exécution. La garantie de retour se produit même pour exécuter le principe de spécialité dans la remise<sup>180</sup>. Le retour du ressortissant condamné, remis en raison de l'exécution d'un MAE pour l'exercice d'actions pénales à l'État dont il est le ressortissant, est automatique ou bien il faut son consentement, à son tour exigé par la CTPC. Actuellement, une demande de décision préjudicielle posée par la Roumanie est en cours, du 28/05/2010, C.264/10, *Kita*, à propos de cet article 5.3 de la DC.

Santander, le 03 septembre 2010

---

<sup>178</sup> Conformément à l'article 25 de cette DC.

<sup>179</sup> Voir l'article 3 de cette DC.

<sup>180</sup> Articles 4, 8, 17 et 18.3 de cette DC.





## NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

### 1. Décision-cadre

#### 1.1. Textes officiels

1.1.1. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 de juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 de 18-7-2002, p. 1 à 18)

ES:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:ES:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:ES:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:ES:PDF)

FR:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:FR:PDF)

EN:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:EN:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:EN:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0001:0018:EN:PDF)

1.1.2. Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 de 18-7-2002, p. 19 à 20)

ES:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:ES:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:ES:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:ES:PDF)

FR:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:FR:PDF)

EN:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:EN:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:EN:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:190:0019:0020:EN:PDF)

#### 1.2. Information et études

1.2.1. Données de l'UE concernant les différentes règles nationales, évaluations et rapports du MAE





ES: <http://www.consilium.europa.eu/App/PolJu/Default.aspx?detailId=66&lang=ES&cmsid=720>

FR: <http://www.consilium.europa.eu/App/PolJu/Default.aspx?detailId=66&lang=FR&cmsid=720>

EN: <http://www.consilium.europa.eu/App/PolJu/Default.aspx?detailId=66&lang=EN&cmsid=720>

1.2.2. Données de l'Espagne sur le MAE et les aspects essentiels des différentes règles des EEMM dans la page du ministère de la justice, aire thématique de coopération juridique internationale (en espagnol).

[http://www.mjusticia.es/cs/Satellite?c=InternacionalPrincipal&cid=1075994483764&idCInter=1075994483764&lang=es\\_es&menu\\_activo=1161679812086&p=1151913189285&pagename=Portal\\_del\\_Derecho%2FInternacionalPrincipal%2FTplInternacional&tipoCInter=DS](http://www.mjusticia.es/cs/Satellite?c=InternacionalPrincipal&cid=1075994483764&idCInter=1075994483764&lang=es_es&menu_activo=1161679812086&p=1151913189285&pagename=Portal_del_Derecho%2FInternacionalPrincipal%2FTplInternacional&tipoCInter=DS)

1.2.3. Version finale du manuel européen concernant l'émission de MAEs

ES: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st08/st08216-re02.es08.pdf>

FR: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st08/st08216-re02.fr08.pdf>

EN: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st08/st08216-re02.en08.pdf>

1.2.4. Localisation des autorités compétentes et assistant pour remplir le formulaire du MAE (en anglais et français)

<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>

1.2.5. Rapports annuels d'Eurojust (dans toutes les langues communautaires)

[http://www.eurojust.europa.eu/press\\_annual.htm](http://www.eurojust.europa.eu/press_annual.htm)

1.2.6. Rapport initial de la Commission du 23 février 2005 fondé sur l'article 34 de la décision-cadre 2002/584/JAI [COM(2005) 63 final]



ES:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0063:FIN:ES:PDF>  
FR:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0063:FIN:FR:PDF>  
EN:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0063:FIN:EN:PDF>

1.2.7. Annexe au rapport initial de la Commission [SEC (2005) 267] (en anglais seulement)

[http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/polju/FR/EJN657.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/polju/FR/EJN657.pdf)

1.2.8. Rapport de la commission sur la mise en œuvre de la DC depuis 2005 [COM (2007/407 final)]

ES: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/07/st11/st11788.es07.pdf>

FR: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st11/st11788.fr07.pdf>

EN: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/07/st11/st11788.en07.pdf>

1.2.9. Annexe au rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la DC depuis 2005 [SEC(2007) 979] (en anglais seulement)

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/07/st11/st11788-ad01.en07.pdf>

1.2.10. Réponses au questionnaire concernant l'information quantitative sur le fonctionnement pratique du mandat d'arrêt européen – Année 2009 (en anglais seulement)

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/10/st07/st07551-re03.en10.pdf>

1.2.11. Étude sur la mise en œuvre du MAE et des équipes communes d'enquête qui a été demandée par le Parlement et réalisée par le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques de l'Institut européen d'administration publique (en anglais et français)





FR:<http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=es&file=30129#search=%20european%20Y%20arrest%20%20Y%20warrant%20>

EN:<http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=es&file=30128#search=%20european%20Y%20arrest%20%20Y%20warrant%20>

#### 1.2.12. Notice bibliographique EUR-Lex de la DC 2002/584/JAI

ES:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0584:ES:NOT>  
FR::<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0584:FR:NOT>  
EN::<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0584:EN:NOT>

#### 1.2.13. Fiche de synthèse de l'UE sur la DC 2002/584/JAI

ES:[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_criminal\\_matters/l33167\\_es.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l33167_es.htm)  
FR:[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_criminal\\_matters/l33167\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l33167_fr.htm)  
EN:[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_criminal\\_matters/l33167\\_en.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l33167_en.htm)

#### 1.2.14. Initiative originaire. Proposition de décision-cadre du Conseil concernant le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres [COM/2001/0522 final]

ES:<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=256595:cs&lang=es&list=397616:cs,397503:cs,397255:cs,389561:cs,286347:cs,285795:cs,284030:cs,256595:cs,240434:cs,212030>





[:cs.&pos=8&page=4&nbl=41&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#te](#)  
[xte](#)

FR:[\[lex.europa.eu/Notice.do?checktexte=checkbox&val=256595%3Acs&pos=8&page=4&lang=es&pgs=10&nbl=41&list=397616%3Acs%2C397503%3Acs%2C397255%3Acs%2C389561%3Acs%2C286347%3Acs%2C285795%3Acs%2C284030%3Acs%2C256595%3Acs%2C240434%3Acs%2C212030%3Acs%2C&hwords=&action=GO&visu=%23texte\]\(http://lex.europa.eu/Notice.do?checktexte=checkbox&val=256595%3Acs&pos=8&page=4&lang=es&pgs=10&nbl=41&list=397616%3Acs%2C397503%3Acs%2C397255%3Acs%2C389561%3Acs%2C286347%3Acs%2C285795%3Acs%2C284030%3Acs%2C256595%3Acs%2C240434%3Acs%2C212030%3Acs%2C&hwords=&action=GO&visu=%23texte\)](http://eur-</a></p></div><div data-bbox=)

EN:[\[lex.europa.eu/Notice.do?checktexte=checkbox&val=256595%3Acs&pos=8&page=4&lang=it&pgs=10&nbl=41&list=397616%3Acs%2C397503%3Acs%2C397255%3Acs%2C389561%3Acs%2C286347%3Acs%2C285795%3Acs%2C284030%3Acs%2C256595%3Acs%2C240434%3Acs%2C212030%3Acs%2C&hwords=&action=GO&visu=%23texte\]\(http://lex.europa.eu/Notice.do?checktexte=checkbox&val=256595%3Acs&pos=8&page=4&lang=it&pgs=10&nbl=41&list=397616%3Acs%2C397503%3Acs%2C397255%3Acs%2C389561%3Acs%2C286347%3Acs%2C285795%3Acs%2C284030%3Acs%2C256595%3Acs%2C240434%3Acs%2C212030%3Acs%2C&hwords=&action=GO&visu=%23texte\)](http://eur-</a></p></div><div data-bbox=)

### 1.3. Réglementation postérieure

1.3.1. Décision cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5-12-2008, p. 27 à 46).

ES:[\[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:ES:PDF\]\(http://lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:ES:PDF\)](http://eur-</a></p></div><div data-bbox=)

FR:[\[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:FR:PDF\]\(http://lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:FR:PDF\)](http://eur-</a></p></div><div data-bbox=)

EN:[\[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:EN:PDF\]\(http://lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:327:0027:0046:EN:PDF\)](http://eur-</a></p></div><div data-bbox=)

1.3.2. DÉCISION-CADRE 2009/299/JAI DU CONSEIL du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues





en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81 du 27-3-2009, p. 24 à 36).

ES:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF)

FR:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:FR:PDF)

EN:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:EN:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:EN:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:EN:PDF)

1.3.3. Déclarations prévues à l'article 31, paragraphe 2 de la DC, du Danemark, de la Finlande et de la Suède (JO L 246 29-9-2003, p. 1)

ES:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:ES:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:ES:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:ES:PDF)

FR:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:FR:PDF)

EN:[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:EN:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:EN:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:246:0001:0001:EN:PDF)

1.3.4. Mandat d'arrêt nordique

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st05/st05573.en06.pdf>

## 2. Réglementation espagnole de transposition

### 2.1. Textes officiels

2.1.1. Texte officiel. Loi 3/2003, du 14 mars, relative au mandat d'arrêt européen (BOE 17-3-2003, p. 10244-10258)

<http://www.boe.es/boe/dias/2003/03/17/pdfs/A10244-10258.pdf>

2.1.2. Loi organique 2/2003, complémentaire à la Loi 3/2003, du 14 mars, relative au mandat d'arrêt européen (BOE 17-3-2003, p. 10244)

<http://www.boe.es/boe/dias/2003/03/17/pdfs/A10244-10244.pdf>





## 2.2. Information de base

2.2.1 Information du Ministère de la Justice espagnol complémentaire au Vadémécum

[http://www.mjusticia.es/cs/Satellite?c=InternacionalPrincipal&cid=1075994483764&idCInter=1075994483764&lang=es\\_es&menu\\_activo=1161679812086&p=1151913189285&pagename=Portal\\_del\\_Derecho%2FInternacionalPrincipal%2FTplInternacional&tipoCInter=DS](http://www.mjusticia.es/cs/Satellite?c=InternacionalPrincipal&cid=1075994483764&idCInter=1075994483764&lang=es_es&menu_activo=1161679812086&p=1151913189285&pagename=Portal_del_Derecho%2FInternacionalPrincipal%2FTplInternacional&tipoCInter=DS)

2.1.1. Rapport d'évaluation de l'Espagne en matière de MAE

[http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/polju/FR/EJN715.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/polju/FR/EJN715.pdf)

## 2.3. Travaux préparatoires

2.3.1. Démarche parlementaire du projet de Loi relative au mandat d'arrêt européen

[http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?piref73\\_1335538\\_73\\_1335535\\_1335535.next\\_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLST&BASE=IW17&PIECE=IW17&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLB A.fmt&DOCS=118-118&QUERY=121.cini](http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?piref73_1335538_73_1335535_1335535.next_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLST&BASE=IW17&PIECE=IW17&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLB A.fmt&DOCS=118-118&QUERY=121.cini)

2.3.2. Démarche parlementaire du projet de Loi organique complémentaire à la Loi relative au mandat d'arrêt européen

[http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?piref73\\_1335538\\_73\\_1335535\\_1335535.next\\_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLST&BASE=IW17&PIECE=IW17&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLB A.fmt&DOCS=119-119&QUERY=121.cini](http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?piref73_1335538_73_1335535_1335535.next_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLST&BASE=IW17&PIECE=IW17&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLB A.fmt&DOCS=119-119&QUERY=121.cini)

2.3.3. Rapport du CGPJ aux avant-projets de Loi relatifs au mandat d'arrêt européen et à la Loi organique complémentaire





[http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetDoc?DBName=dPortal&UniqueKeyValu  
e=152785&Download=false&ShowPath=false](http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetDoc?DBName=dPortal&UniqueKeyValu<br/>e=152785&Download=false&ShowPath=false)

2.3.4. Avis du Conseil d'État concernant l'avant-projet de Loi relative au mandat d'arrêt européen (malgré sa dénomination, il informe sur l'avant-projet de Loi)

[http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases\\_datos\\_ce/doc.php?coleccion=ce&id=2002-2920](http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos_ce/doc.php?coleccion=ce&id=2002-2920)

2.3.5. Avis du Conseil d'État concernant l'avant-projet de Loi organique complémentaire à la Loi relative au mandat d'arrêt européen (malgré sa dénomination, il informe sur l'avant-projet de Loi organique)

[http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases\\_datos\\_ce/doc.php?coleccion=ce&id=2002-2921](http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos_ce/doc.php?coleccion=ce&id=2002-2921)



## **BIBLIOGRAPHÍE**

ANDREU MERELLES, F. (2007): Procedimiento de ejecución de la Orden de Detención Europea. Diagramación del procedimiento, en *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, pp. 265-279.

MARÍA DE FRUTOS, J.L. (2007): Oficina SIRENE España, en *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, pp. 355-405.

ANDREU MERELLES, F. (2007): Las medidas cautelares personales en la ejecución de una Orden Europea de Detención y Entrega en Visión del juez central de instrucción, *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, pp. 281-291.

ARANGÜENA FANEGO, C., La orden europea de detención y entrega. Análisis de las Leyes 2 y 3 de 14 de marzo de 2003, de trasposición al ordenamiento jurídico español de la Decisión Marco sobre la Euroorden, en *Revista de Derecho Procesal* [http://www.lexnova.es/Pub\\_In/indices\\_In/rdp\\_articulo\\_doctrinal.pdf](http://www.lexnova.es/Pub_In/indices_In/rdp_articulo_doctrinal.pdf)

ARROYO ZAPATERO, L. (1999), El principio de culpabilidad y sus plasmaciones. Reflexiones y propuestas para la construcción de una normativa europea, en *Revista Penal*, nº 3, Barcelona, 1999, pp. 5-10.

BELLIDO PENADÉS, R. (2001), La extradición en Derecho español (*Normativa interna y convencional: Consejo de Europa y Unión Europea*), Madrid.

BLANCO CORDERO, I y SÁNCHEZ GARCÍA DE PAZ, I. (2000), Principales instrumentos internacionales (de Naciones Unidas y la Unión Europea) relativos al crimen organizado: la definición de la participación en una organización criminal y los problemas de aplicación de la ley penal en el espacio, en *Revista Penal*, nº 6, Barcelona, pp. 3-14.

BUJOSA VADELL, L.M. (2003), "Reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales: estado de la cuestión en la Unión Europea", en *Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional, Cuadernos de Derecho Judicial*, nº 13, Madrid.

CASTILLEJO MANZANARES, R (2002), *Instrumentos en la lucha contra la delincuencia. La orden de detención europea y los procedimientos de entrega entre los Estados miembros*, Madrid: Colex.

CEZÓN GONZÁLEZ, C. (2003), *Derecho Extradicional. El futuro de la Extradición en Europa*, Madrid: Dykinson.

CONDE-PUMPIDO TOURÓN, C. (2003, octubre), La orden de detención europea, en Congreso Internacional *El Espacio Judicial Europeo*, Toledo. <http://www.uclm.es/espaciojudicial europeo/PONENCIAS/pumpido.pdf>

CUERDA RIEZU, A. (2003), *De la entrega a la "euro orden" de detención y entrega*, Madrid: Centro de Estudios Ramón Areces S.A.

DE MIGUEL ZARAGOZA, J. (2003, enero), Algunas consideraciones sobre la Decisión Marco relativa a la orden de detención europea y a los procedimientos de entrega en la perspectiva de la extradición, en *Actualidad Penal*, nº 4, pp. 139-157.

DELGADO MARTIN, J. (2003), La orden de detención europea y los procedimientos de entrega entre los Estados miembros de la Unión Europea, en *Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional, Cuadernos de Derecho Judicial*, nº 13, Madrid.

FONSECA MORILLO, F. (2003 enero/abril), La orden de detención y entrega europea en *Revista de Derecho Comunitario*, nº 14, pp. 69-179.

GOMEZ DE LIAÑO FONSECA-HERRERO, M. (2000), La negativa a extraditar miembros de la mafia: comentario a la sentencia del Tribunal Constitucional de 30 de marzo de 2000 en *Revista Jurídica La Ley*, Tomo VI, pp. 1.958-1.963.

GÓMEZ-JARA DÍEZ, C. (2004, julio), ODE y Constitución Europea: reflexiones sobre su fundamento en el principio de reconocimiento mutuo, en *Revista Jurídica La Ley*, nº 6069.

GONZALEZ-CUÉLLAR, N. (2006, diciembre): La «euroorden»: hacia una Europa de los carceleros en *Revista Jurídica La Ley*, nº 6619.

GUTIÉRREZ ZARZA, A: La orden de detención europea y el futuro de la cooperación judicial penal en la Unión Europea. Reconocimiento mutuo, confianza recíproca y otros conceptos clave en *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, pp. 17-51.

IRURZUN MONTORO, F (2007): Principio de confianza y reconocimiento mutuo. Su reflejo en la ejecución de resoluciones de embargo preventivo y aseguramiento de pruebas en *la Unión Europea en La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales, Estudios de Derecho Judicial*, nº 117, pp. 145-165.

J.L. IGLESIAS BUHIGUES, J.L., y DESANTES REAL, M. (1986), La quinta libertad comunitaria: competencia judicial, reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales en la Comunidad Europea, en GARCIA DE ENTERRIA, E. (Ed.), *Tratado de Derecho comunitario europeo. Estudio sistemático desde el Derecho español*, III, Madrid Civitas, pp. 711 y ss.

LOPEZ ORTEGA, J.J. (2007) La protección de los derechos fundamentales de la persona reclamada en el sistema de entrega instaurado por la Orden Europea de Detención en *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, pp. 293-353

LÓPEZ ORTEGA, J.J.(2003), Apéndice: El futuro de la extradición en Europa (Una reflexión desde los principios del Derecho europeo de extradición) en CEZÓN GONZÁLEZ, C. (Ed.) *Derecho Extradicional. El futuro de la Extradición en Europa*, Madrid: Dykinson.

MANZANARES SAMANIEGO, J.L. (2003, enero), El anteproyecto de Ley sobre la orden Europea y detención y entrega, en *Actualidad Penal*, nº 1, pp. 1-13.

MORENO CATENA, V. (2005), La orden europea de detención en España en *Revista Poder Judicial* nº 78, pp. 11-38.

NISTAL BURÓN, J., La prisión preventiva en los procedimientos de extradición: consecuencias y efectos en el ámbito penitenciario, en *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, nº 1889, pp. 1013-1024.

ORAA ORAA, J. (1993), Extradiciones y expulsiones de extranjeros y el CEDH. Jurisprudencia de los órganos de Estrasburgo, en *La Jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos, Cuadernos de Derecho Judicial*, nº 11, Madrid.

ORMAZABAL SÁNCHEZ, G. (2010): La asistencia judicial y el mutuo reconocimiento de pruebas en el espacio judicial europeo en *Reconocimiento y ejecución de resoluciones penales en el espacio judicial europeo. Cuadernos Digitales de Formación*, nº 6.

PANDO ECHEVARRÍA, I. (2010): La orden de detención europea: confianza mutua y reconocimiento recíproco. Motivos de admisión de la ODE. La nacionalidad de la persona. *Curso on line sobre extradición y orden de detención europea*. Bulgaria (en prensa).

PELLUZ ROBLES, L.C. (2007): Prisión provisional. Requisitorias. Orden Europea de Detención en *Hacia un catálogo de buenas prácticas para optimizar la investigación judicial Manuales de Formación Continuada*, nº 46, pp. 523-546

PENIN ALEGRE, C. (2006): Problemas ante la emisión de una Orden Europea en DIAZ-MAROTO VILLAREJO, J. *Derecho y justicia penal en el siglo XXI*, Madrid, Cóllex, p. 1081-1105.

PENIN ALEGRE, C. (2007): ODE: España como Estado de emisión en *La orden europea de detención y entrega, Manuales de Formación Continuada*, nº 42, p. 185-264.

PENIN ALEGRE, C. (2010): Garantías en la ejecución de la ODE. Complicaciones en el procedimiento de ejecución. *Curso on line sobre extradición y orden de detención europea*. Bulgaria (en prensa).

PÉREZ CEBADERA, M.A (2007, julio), La nueva extradición europea: la ODE en *Revista Jurídica La Ley*, nº 6767.

RODRIGUEZ SOL, L. (2001), La extradición a Italia de personas condenas en rebeldía, analizada en el marco del espacio judicial europeo, en *Revista Jurídica La Ley*, IV, pp.1668-1675.

SALCEDO VELASCO, A.(2000), Comisiones Rogatorias Penales y Mecanismos de Cooperación Judicial Internacional, en *Proyecto de Fortalecimiento del Punto de Contacto de la Red Judicial Europea y Formación Continuada en cooperación judicial internacional, Consejo General del Poder Judicial*, Madrid.

SÁNCHEZ SISCART, J.M. (2010): Emisión, forma, contenido y transmisión de la ODE. *Curso on line sobre extradición y orden de detención europea*. Bulgaria (en prensa).

SÁNCHEZ SISCART, J.M. (2010): Cooperación Judicial Penal. Exposición del marco normativo. Instituciones, recursos de información y herramientas web. Especial consideración a la herramienta [www.prontuario.org](http://www.prontuario.org) en *Reconocimiento y ejecución de resoluciones penales en el espacio judicial europeo Cuadernos Digitales de Formación*, nº 6.

SEGURA RODRIGO, M. (2002, octubre), La cooperación policial y judicial penal en el ámbito de la Unión Europea, en *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, nº 1926, pp. 2969-2991.

VOGEL, J. (2001), ¿Supresión de la extradición? Observaciones críticas en relación con la reforma de la legislación en materia de extradición en la Unión Europea en *El derecho penal internacional, Cuadernos de Derecho Judicial*, nº 7, Madrid.